

BURKINA FASO

La Patrie ou la Mort, nous Vaincrons

DÉCRET N° 2026- 0042 /PF/PRIM
portant attributions des membres du
Gouvernement

LE PRÉSIDENT DU FASO,
CHEF DE L'ETAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Jusa cF N° 000013
du 02/02/2026
Amoum i ing

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la Charte de la transition du 14 octobre 2022 et son modificatif du 25 mai 2024 ;
- Vu** le décret n°2024-1565/PRES du 07 décembre 2024 portant nomination d'un Premier Ministre ;
- Vu** le décret n°2026-0006/PF/PRIM du 12 janvier 2026 portant remaniement du Gouvernement ;
- Vu** la loi n°010/98/AN du 21 avril 1998 portant modalités d'intervention de l'Etat et répartition de compétences entre l'Etat et les autres acteurs du développement ;
- Vu** la loi n°020/98/AN du 05 mai 1998 portant norme de création, d'organisation et de gestion des structures de l'administration de l'Etat et son modificatif la loi n°011-2005/AN du 26 avril 2005 ;
- Vu** le décret n°2025-0571/PRES/PM du 05 mai 2025 portant organisation, attributions et fonctionnement de la Primature ;
- Sur** rapport du Premier Ministre ;
- Le** Conseil des ministres en sa séance du 22 janvier 2026 ;

DÉCRÈTE

CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Les attributions des membres du Gouvernement sont fixées par les dispositions du présent décret.

CHAPITRE II : DES ATTRIBUTIONS COMMUNES

Article 2 : Sont communes aux membres du Gouvernement, dans les secteurs à eux confiés, les attributions suivantes :

- la mise en œuvre de la politique du Gouvernement en matière de bonne gouvernance, de lutte contre la corruption et les antivaleurs ;
- la mise en œuvre de la politique du Gouvernement en matière de la lutte contre l'insécurité et le terrorisme en relation avec le Ministre de la sécurité ;
- la dynamisation et le renforcement des capacités de coordination des politiques sectorielles ;
- la tutelle technique des Etablissements publics de l'Etat et le contrôle des services dont les missions entrent dans le cadre de leurs attributions ;
- la gestion des relations avec les organisations internationales s'occupant des matières de leurs secteurs respectifs en coordination avec le Ministre chargé des Affaires étrangères ;
- la gestion des ressources humaines de l'Etat en relation avec le Ministre chargé de la Fonction publique ;
- l'exécution des crédits budgétaires et le suivi des opérations y relatives en collaboration avec le Ministre chargé du Budget ;
- l'approbation des marchés publics ;
- la gestion du patrimoine du ministère ;
- la gestion de la communication externe en relation avec le Service d'Information du Gouvernement et le Ministre porte-parole du Gouvernement ;
- la gestion du système d'information en relation avec le Ministre chargé de la Transition digitale et des communications électroniques ;
- la prise en compte des activités de consolidation de la Confédération des Etats du Sahel ;
- la gestion des archives et de la documentation.

CHAPITRE III : DES ATTRIBUTIONS SPECIFIQUES DES MINISTRES

Article 3 : **Le Ministre d'État, Ministre de la Guerre et de la Défense Patriotique**

Le Ministre d'État, Ministre de la Guerre et de la Défense Patriotique assure, en synergie avec les autres acteurs concernés, la mise en œuvre et le suivi de la politique du Gouvernement en matière de sécurité nationale définie par le Président du Faso, Chef Suprême des Forces Armées Nationales, et la valorisation des anciens militaires et anciens combattants.

A ce titre, il est chargé :

en matière de préparation et de conduite de la guerre :

- de la défense de l'intégrité du territoire national ;
- de l'organisation générale de la défense nationale ;
- de l'élaboration, de la mise en œuvre et du suivi de la stratégie de défense nationale ;
- de l'organisation des Forces Armées Nationales ;
- de l'organisation et fonctionnement des structures du ministère de la Guerre et de la Défense Patriotique ;
- de l'organisation de la défense de l'intégrité du territoire national ;
- de la préparation et de la conduite des directives générales pour les négociations concernant la défense ;
- de l'organisation des missions militaires auprès des missions diplomatiques et postes consulaires de concert avec le Ministre chargé des Affaires étrangères ;
- de la gestion, en relation avec le Ministre chargé des Affaires étrangères, des missions militaires à l'étranger et des représentations militaires au sein des organismes internationaux ;
- du recrutement, de la formation, de l'emploi et de la mobilisation de l'ensemble des forces terrestre, aérienne et de la gendarmerie nationale ;
- de la proposition à la nomination aux hautes fonctions civiles et militaires ;
- de la conception, du pilotage et de la coordination des politiques du ministère en matière d'infrastructure, d'équipement et de développement de l'industrie de la défense en relation avec les ministres compétents ;
- du renseignement militaire et de défense ;
- de l'organisation des honneurs et du cérémonial militaires ;
- de l'organisation et la mise en œuvre des actions civilo-militaires ;

en matière de gouvernance sécuritaire et de protection civile :

- de la participation à la lutte contre le terrorisme et l'extrémisme violent ;
- de la participation à la protection des personnes et des biens ;
- de la participation à la sûreté des institutions et à la protection des hautes personnalités ;
- de la participation au respect de la loi et au maintien de l'ordre public ;
- de la participation à la sécurité et aux contrôles routier et frontalier ;
- de la participation à la gestion des risques et catastrophes ;
- de la participation aux opérations de secours en cas de calamités, de catastrophes et de crises majeures ;
- de la participation à l'exécution des actes de police administrative et judiciaire ;
- de la contribution à la mise en œuvre et au suivi du désarmement, de la déradicalisation, de la réinsertion socio-économique et de la réintégration sociocommunautaire ;
- de l'organisation et de la mise en œuvre de la cyberdéfense ;

en matière de défense patriotique :

- de la définition, l'enseignement et la mise en œuvre de la doctrine de défense patriotique ;
- de l'organisation du territoire dans le cadre de la défense patriotique ;
- de la mobilisation, de la préparation et l'engagement des forces patriotiques pour la défense du territoire national ;
- de l'encadrement et de la gestion des Volontaires pour la Défense de la Patrie ;
- de l'organisation et de la gestion du Service national patriotique ;

en matière d'opérations militaires confédérales et d'engagements

extérieurs :

- de la contribution des Forces Armées Nationales à la mise en œuvre de la défense collective au sein de l'AES ;
- de la participation des Forces Armées Nationales aux opérations de la Force Unifiée AES ;
- de la participation des Forces Armées Nationales aux opérations de soutien à la paix ;
- de la coopération militaire et de défense ;

en matière de valorisation des anciens militaires et anciens

combattants :

- de la promotion de l'expertise des anciens militaires et anciens combattants ;
- de l'organisation de la contribution des anciens militaires et anciens combattants à la constitution et à la préservation du patrimoine historique des Forces Armées Nationales ;
- de l'organisation de la participation des anciens militaires et anciens combattants aux activités commémoratives, mémorielles, et socio-culturelles des Forces Armées Nationales ;
- de l'administration et de la gestion des anciens militaires et anciens combattants ;

en matière de contribution au développement national :

- de la contribution des formations sanitaires militaires aux soins des populations civiles ;
- de la contribution des Forces Armées Nationales à la réalisation des infrastructures nationales, à la production agro-sylvo-pastorale et halieutique ;
- de la contribution des Forces Armées Nationales à la recherche et à l'innovation ;

- de l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi de la politique de l'action sociale dans les armées de concert avec le Ministre chargé de l'action sociale ;
- de la contribution des Forces Armées Nationales à la mobilisation des recettes du budget de l'Etat.

Article 4 : Le Ministre d'État, Ministre de l'Agriculture, de l'Eau, des Ressources animales et halieutiques

Le Ministre d'État, Ministre de l'Agriculture, de l'Eau, des Ressources animales et halieutiques assure la mise en œuvre et le suivi de la politique du Gouvernement en matière d'agriculture, d'aménagements hydro-agricoles, de souveraineté alimentaire, d'eau, d'assainissement, de ressources animales et halieutiques, de gestion de l'environnement et du développement durable.

A ce titre, il est chargé :

en matière d'agriculture :

- de l'élaboration, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation de la stratégie nationale de l'intensification, de la mécanisation et de la diversification des productions agricoles et sylvicoles ;
- de l'élaboration et de la mise en œuvre de la réglementation relative aux intrants, équipements, produits agricoles, sylvicoles et agro-alimentaires en relation avec le Ministre concerné ;
- de la réglementation, du suivi et du contrôle des activités du secteur agricole et sylvicole ;
- de la mise en œuvre de la politique foncière rurale définie par le Gouvernement et de l'application de la réglementation en matière du foncier rural en collaboration avec les ministres compétents ;
- de l'appui aux acteurs des filières agro-sylvo-pastorales, fauniques et halieutiques, et à leur organisation professionnelle et interprofessionnelle ;
- de la formation professionnelle agronomique initiale et continue en collaboration avec les ministres compétents ;
- de l'analyse, de la planification, de la programmation, du suivi-évaluation et du développement du dispositif de statistiques agro-sylvo-pastorales et halieutiques ;
- du développement et de la gestion des agropoles en collaboration avec les ministres compétents ;
- de la promotion de l'entrepreneuriat agropastoral, halieutique et forestier et du partenariat public-privé en relation avec les ministres compétents ;
- de l'amélioration de la connaissance des sols et de leur gestion durable ;
- de la promotion des infrastructures d'appui au développement agricole ;
- de la promotion de la Recherche/Développement en matière agricole en relation avec le Ministre chargé de la recherche ;
- de l'appui à l'accès aux marchés local et extérieur des produits agro-sylvo-pastoraux et halieutiques en relation avec le Ministre chargé du commerce ;

- de la promotion de la digitalisation dans le développement des services agricoles en relation avec le Ministre chargé de la transition digitale ;
- de la mise en valeur des périmètres aménagés et des bas-fonds ;

en matière d'aménagements hydro-agricoles :

- de l'élaboration et de la mise en œuvre des stratégies de développement des aménagements hydro-agricoles ;
- de la conception, du suivi-contrôle, de la confortation, de la réhabilitation, de la réalisation et de l'appui à la gestion des périmètres irrigués, des bas-fonds et des petits ouvrages de mobilisation d'eau à vocation agropastorale et halieutique ;
- de l'assistance à la réalisation des aménagements hydro-agricoles ;
- de la coordination du développement de l'irrigation et de la promotion des technologies innovantes ;
- de la coordination et de la capitalisation des activités de récupération des terres dégradées et de la gestion durable des terres ;

en matière de souveraineté alimentaire :

- de l'élaboration, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation de la politique de souveraineté alimentaire et des plans de réponse avec les ministres compétents ;
- de la prévention et de la gestion des crises alimentaires ;
- de l'élaboration et de la mise en place de dispositifs et de mécanismes efficaces d'intervention dans le cadre du Nexus humanitaire développement paix et Changement climatique ;
- de la coordination et de l'animation du dispositif national de sécurité alimentaire ;
- de la production et de la diffusion de l'information statistique sur la sécurité alimentaire ;
- de la gestion des stocks de souveraineté alimentaire ;
- de la gestion des aides alimentaires en collaboration avec le Ministre compétent ;
- de la coordination de l'approvisionnement des institutions publiques et des organisations humanitaires en produits agro-sylvo-pastoraux et halieutiques ;
- du soutien à la mise en œuvre des activités à haute intensité de main d'œuvre au profit des populations vulnérables ;

en matière d'environnement :

- *dans le domaine de l'amélioration du cadre de vie*
- de l'élaboration, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation de la politique et de la stratégie en matière d'environnement, du cadre de vie et de l'aménagement paysager ;
- de l'élaboration et du contrôle de l'application des textes réglementaires en matière de lutte contre les pollutions et les nuisances ;

- de l'appui aux collectivités territoriales en matière d'environnement, du cadre de vie, de l'aménagement paysager et de la salubrité publique ;
- de l'élaboration, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation de la stratégie nationale de gestion des déchets solides en relation avec les ministres compétents ;
- de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation de la stratégie nationale en matière d'éducation pour l'environnement et le développement durable ;
- du suivi de la gestion des produits et substances chimiques dangereux et assimilés ;
- de la promotion du concept « Une seule santé » en relation avec le Ministre chargé de la santé ;
- de la coordination et de la mise en œuvre des polices de l'environnement ;

- **dans le domaine de l'économie verte**

- de l'élaboration, de la coordination, du suivi et de l'évaluation de la politique et des stratégies nationales en matière d'économie verte, de produits forestiers non ligneux, de résilience climatique et de réduction des émissions de gaz à effet de serre en relation avec tous les acteurs concernés ;
- de la conception et de la mise en œuvre des politiques et stratégies en matière d'économie circulaire en relation avec tous les acteurs concernés ;
- de la promotion des filières vertes porteuses et de la fiscalité verte en relation avec les ministres compétents ;
- de l'appui au développement des chaînes de valeurs et la structuration des filières porteuses des produits forestiers non ligneux ;
- de la coordination de la mise en œuvre du processus REDD+ et de l'opérationnalisation du Programme de Réduction des Émissions ;
- du développement de l'innovation et du transfert de technologies climatiques ;
- de la contribution à la mobilisation de la finance climatique ;

- **dans le domaine du développement durable et du changement climatique**

- de l'élaboration, de la coordination, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation de la politique nationale et de la réglementation en matière de développement durable et du changement climatique ;
- de l'élaboration et de la mise en œuvre des outils de planification et de la réglementation dans les domaines de la diversité biologique, de la lutte contre la désertification et des pollutions et nuisances ;
- du suivi et de la coordination de la mise en œuvre des conventions internationales en matière d'environnement et de développement durable ;
- du suivi de la mise en œuvre des plans de gestion environnementale et sociale ;

- du contrôle et de la mise en œuvre des évaluations environnementales dans les projets et programmes de développement en relation avec les ministres compétents ;
- de l'appui à l'élaboration et à la mise en place des dispositifs et mécanismes efficaces d'intervention pour anticiper et répondre au mieux aux catastrophes naturelles et aux risques ;
- du renforcement de la recherche relative aux impacts, à la vulnérabilité et à l'adaptation aux changements climatiques en relation avec les ministres compétents ;
- de la contribution à l'intégration des changements climatiques dans les politiques et stratégies et de la mobilisation des fonds dans le domaine du climat ;
- de la coordination des actions d'adaptation aux effets néfastes des changements climatiques et du renforcement des capacités en matière de résilience climatique ;
- de la coordination et de la capitalisation des activités de reforestation ;

en matière d'eau et d'assainissement

• dans le domaine de l'hydraulique

- de l'élaboration, de la mise en œuvre et du suivi des politiques et stratégies nationales en matière d'eau et de réalisation des infrastructures hydrauliques en collaboration avec les ministres compétents ;
- de la promotion, de l'orientation, de la planification et de la coordination du développement des infrastructures hydrauliques nationales ;
- de l'élaboration et de la mise en œuvre des stratégies de développement, de mobilisation, de distribution et de gestion des ressources en eau ;
- de l'élaboration et du suivi de l'application de la législation en matière d'eau ;
- de la conception, du suivi-contrôle, de la réalisation, de la réhabilitation, du profilage, du dragage, du curage et de l'appui à la gestion des ouvrages hydrauliques et cours d'eau ;
- de l'assistance à la réalisation des ouvrages hydrauliques ;
- de la coordination du développement des activités d'aménagement hydraulique et de la promotion de technologies innovantes dans un contexte de changement climatique ;
- du suivi et du contrôle de la qualité des ressources en eau ;
- de la capitalisation et de l'harmonisation des données et informations nécessaires au suivi et à la mise en œuvre de la politique nationale en matière d'eau ;

- de la fourniture d'eau potable aux populations et de l'assistance à la maîtrise d'ouvrage ;
- de la production et de la diffusion de l'information statistique en matière d'eau ;
- de la promotion du partenariat public/privé dans le domaine de l'eau ;
- de la gestion durable des infrastructures d'approvisionnement en eau potable dans le respect de l'accès universel au service d'eau potable ;
- du suivi, de l'entretien des ouvrages de mobilisation et de valorisation des ressources en eau ;
- de la contribution à la sécurisation des ouvrages stratégiques en eau en relation avec les ministres compétents ;

- **dans le domaine de la gestion intégrée des ressources en eau**

- de la promotion de la gestion intégrée des ressources en eau ;
- de l'élaboration, de la coordination, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation de la stratégie nationale et de la réglementation en matière de gestion intégrée des ressources en eau ;
- de l'élaboration et de la mise en œuvre des schémas directeurs d'aménagement et de gestion de l'eau et des schémas d'aménagement et de gestion de l'eau en collaboration avec les ministres compétents ;
- du développement de la coopération et de la gestion transfrontalière en matière d'eau ;
- de l'amélioration de la connaissance sur les ressources en eau ;
- du développement du partenariat entre les organismes de bassins hydrographiques nationaux et internationaux ;
- de la protection et de la restauration des ressources en eau et des systèmes aquatiques ;
- de l'application de la loi sur la contribution financière en matière d'eau ;

- **dans le domaine de l'assainissement des eaux usées et excréta**

- de l'élaboration, de la coordination, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation des politiques, des stratégies et de la réglementation nationales en matière d'assainissement des eaux usées et excréta en collaboration avec les ministres compétents ;
- de la conception, du suivi-contrôle, de la réhabilitation, de la réalisation et de l'appui à la gestion des ouvrages d'assainissement des eaux usées et excréta ;

- de l'élaboration, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation de la stratégie nationale de gestion de la filière assainissement des eaux usées et excréta ;
- de l'élaboration et de la mise en place de dispositifs et de mécanismes efficaces d'intervention dans le cadre du nexus humanitaire ;
- de la production et de la diffusion de l'information statistique en matière d'assainissement ;
- de l'assistance à la maîtrise d'ouvrage ;

en matière d'élevage :

- de l'élaboration, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation de la politique et de la stratégie nationale de l'intensification, de la mécanisation et de la diversification des productions animales ;
- de l'élaboration et de la mise en œuvre de la réglementation relative aux intrants, équipements zootechniques et produits animaux ;
- de la réglementation, du suivi, du contrôle et de la promotion des activités du secteur de productions animales et pastorales ;
- de l'appui-conseil aux acteurs directs des filières animales, à leurs organisations professionnelles et interprofessionnelles ;
- de la formation professionnelle initiale et continue en élevage et en production halieutique en collaboration avec les ministres compétents ;
- de la promotion de la Recherche/Développement en matière d'élevage en relation avec le Ministre chargé de la recherche ;
- de la valorisation des zones pastorales, des espaces de production fourragère et des pistes ;
- de l'appui à la mise en place des infrastructures de transformation, de conservation et de commercialisation des produits d'origine animale en relation avec les ministres compétents ;
- de la promotion de la sécurisation foncière des activités d'élevage à travers la mise en œuvre de la politique foncière définie par le Gouvernement ;
- de la diffusion du progrès technique et de l'information pastorale auprès des producteurs en relation avec les ministres compétents ;
- de l'appui à l'aménagement de zones de production animale dans les zones périurbaines ;
- de l'organisation et du suivi des mouvements des troupeaux ;
- de l'amélioration et du développement des ressources zoo-génétiques par la promotion des biotechnologies de reproduction en relation avec les ministres compétents ;
- de la mise en œuvre de la stratégie nationale d'amélioration génétique et de la préservation des races locales en relation avec les ministres compétents ;
- de la promotion des produits d'origine animale ;

en matière d'aménagements hydro-pastoraux et halieutiques :

- de la mise en œuvre et du suivi de la stratégie nationale d'hydraulique pastorale et de la stratégie de développement des périmètres halieutiques ;
- de la conception, du suivi-contrôle, de l'aménagement, de la réhabilitation et la valorisation des zones pastorales, des pistes à bétail et des périmètres halieutiques ;
- de la conception, du suivi-contrôle et de la réalisation des infrastructures hydrauliques de production halieutique ;
- de l'inventaire et de la cartographie des espaces et aménagements pastoraux ;

en matière de santé animale et santé publique vétérinaire :

- de l'élaboration et de l'application de la réglementation en matière de santé animale, de santé publique vétérinaire, de la profession et du médicament vétérinaire en relation avec les ministres compétents et les organisations sous régionales et internationales ;
- de la surveillance épidémiologique des maladies animales ;
- de la prévention et la lutte contre les épizooties ;
- de la production de médicaments, de vaccins et de produits biologiques à usage vétérinaire en relation avec les ministres compétents ;
- du contrôle des établissements de production, de transformation et de commercialisation des denrées et produits d'origine animale, halieutique et faunique en relation avec les ministres compétents ;
- de la lutte contre les médicaments vétérinaires de la fraude et de la contrefaçon ;
- de la sécurité sanitaire des échanges commerciaux des ressources bio-aquatiques et des produits halieutiques ainsi que des animaux et de leurs produits en relation avec les ministres compétents ;
- de l'hygiène et du contrôle de la qualité des produits d'origine animale et halieutique, des aliments du bétail et des infrastructures d'élevage ;
- de la définition des normes en matière de santé animale en relation avec les ministres compétents ;
- de la valorisation des potentialités génétiques locales ;
- de la promotion du concept « Une seule santé » en relation avec les ministres compétents ;

en matière de ressources halieutiques :

- de la mise en œuvre de la politique nationale de la pêche et de l'aquaculture, ainsi que de la stratégie nationale de développement durable des ressources halieutiques ;
- de l'élaboration, de la coordination de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation de la stratégie nationale et de la réglementation en matière de développement, de gestion et de valorisation durables des ressources halieutiques en collaboration avec les ministres compétents ;

- de l'appui-conseil et de l'assistance aux promoteurs individuels, aux organisations professionnelles et interprofessionnelles intervenants dans la pêche et l'aquaculture ;
- de la promotion et de l'accompagnement des initiatives privées, collectives ou publiques de développement et de valorisation durable de la production halieutique par l'aquaculture ou l'aménagement de pêcheries ;
- de la valorisation du potentiel halieutique ;
- de la gestion et la mise en valeur des périmètres halieutiques et stations piscicoles ;
- de la promotion d'une meilleure connaissance de la ressource halieutique.

Article 5 : Le Ministre d'État, Ministre de l'Administration territoriale et de la Mobilité

Le Ministre d'État, Ministre de l'Administration territoriale et de la Mobilité assure la mise en œuvre et le suivi de la politique du Gouvernement en matière d'administration du territoire, de décentralisation, de culte, de transports et de mobilité urbaine.

A ce titre, il est chargé :

en matière d'administration du territoire :

- de la conduite de la réforme globale de l'administration territoriale ;
- de la formulation, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation des politiques et stratégies nationales d'administration du territoire ;
- de la mise en œuvre des textes législatifs et réglementaires relatifs aux Comités de Veille et de Développement ;
- de la représentation et de la permanence de la présence de l'État sur le territoire national ;
- de la prévention et de la gestion des conflits communautaires et intercommunautaires en relation avec les ministres compétents ;
- de la création, de l'organisation et de l'administration des circonscriptions administratives ;
- de la coordination et de la supervision des activités des représentants de l'Etat sur le territoire national ;
- de la mise en œuvre de la politique du Gouvernement en matière de fonction publique territoriale en collaboration avec le Ministre chargé de la fonction publique ;
- de la collecte et de l'exploitation de toutes informations se rapportant à la mission générale d'administration du territoire ;
- de la coordination et du suivi de l'organisation des grands événements ayant trait à la souveraineté nationale ;

en matière d'état civil :

- de la formulation, de la mise en œuvre et du suivi des politiques et stratégies en matière d'état civil en relation avec les ministres compétents ;
- de la tenue et de l'administration de l'état civil au Burkina Faso ;
- de la mise en œuvre d'un identifiant sectoriel du citoyen à l'état civil en relation avec les ministres compétents ;

en matière de libertés publiques :

- de l'institution et de la mise à jour périodique d'un cahier de charges pour la création et le fonctionnement des partis politiques ;
- de la formulation, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation des politiques et stratégies en matière de libertés publiques ;
- du suivi de l'application de la réglementation en matière de libertés d'association à but non lucratif, notamment les organisations spécifiques, syndicales, politiques, coutumières, traditionnelles et de développement ;
- de l'élaboration et de l'application de la législation relative aux droits civiques et aux libertés publiques en relation avec les ministres compétents ;
- de l'élaboration et du suivi de l'application des textes législatifs et réglementaires relatifs aux formalités mortuaires, notamment la gestion des morgues, des cimetières, les inhumations, les exhumations ainsi que le transfert des restes mortels ;

en matière électorale :

- de l'élaboration et du suivi de l'application des textes législatifs et réglementaires en matière électorale ;
- de l'organisation des recensements en matière électorale en rapport avec les autres ministres et les présidents d'institutions compétents ;
- de l'organisation des opérations électorales ;
- de la police administrative des opérations électorales de toute nature ;

en matière de gestion des frontières :

- de l'élaboration, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation des politiques et stratégies nationales de gestion des frontières en relation avec les ministres compétents ;
- de la matérialisation et de la gestion des frontières internationales du Burkina Faso ;
- de la promotion de la coopération transfrontalière et du développement des localités frontalières ;

en matière de décentralisation :

- de l'élaboration et du suivi de l'application de la législation relative aux collectivités territoriales ;
- de l'exercice de la tutelle administrative sur les collectivités territoriales ;
- de l'élaboration et du suivi de l'application de la législation régissant le processus de décentralisation ;
- de la formulation, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation de la vision prospective, des politiques et des stratégies nationales et sectorielles en matière de décentralisation ;
- de l'appui aux collectivités territoriales dans leur mission de développement et de promotion de la participation citoyenne à la gouvernance locale ;
- de la promotion de la coopération décentralisée au niveau national, frontalier et international en relation avec les ministres compétents ;
- de l'organisation et de l'appui à l'animation des cadres de concertation des acteurs de la décentralisation au niveau national et local ;
- de la participation à la formulation et à la mise en œuvre des politiques et stratégies nationales, sectorielles et locales d'aménagement du territoire ;
- de la contribution au développement de stratégies de mobilisation de ressources au profit des collectivités territoriales ;
- de l'élaboration et de la mise en œuvre de la politique du Gouvernement en matière de fonction publique territoriale en collaboration avec le ministre compétent ;
- du suivi, de la mise en œuvre, de l'évaluation et de la mise à jour périodique du processus de transfert des compétences et des ressources de l'Etat aux collectivités territoriales en collaboration avec les ministres concernés ;
- de la mise en œuvre, du suivi, de l'évaluation et de la mise à jour périodique de la stratégie nationale de renforcement des capacités des acteurs de la décentralisation en collaboration avec les ministres compétents ;
- du suivi en relation avec les ministres compétents des questions foncières et domaniales relatives aux collectivités territoriales ;
- de l'opérationnalisation des Comités de veille et de développement ;

en matière de protection civile :

- de la formulation, de la mise en œuvre et de l'évaluation de la stratégie nationale de protection civile ;
- de la gestion des risques et catastrophes par la prévention, la prévision et l'intervention ;
- du contrôle des normes de sécurité dans les constructions ;
- de la direction et de la coordination des opérations de secours en cas de calamités, de catastrophes et de crises majeures ;
- de la protection des personnes et des biens contre les accidents, sinistres et catastrophes ;
- de l'information, de la sensibilisation et de la formation de la population en matière de protection civile ;

en matière de libertés religieuses et coutumières :

- de l'élaboration et de la mise en œuvre de la politique de l'Etat en matière de culte, de traditions et de coutumes ;
- de la contribution à la prévention de la radicalisation et de la lutte contre l'extrémisme violent » ;
- de l'éducation à la citoyenneté religieuse ;
- de la prévention des conflits à caractère religieux ou traditionnels/coutumiers ;
- de l'élaboration, du suivi et de l'évaluation de la législation en matière de libertés religieuses, de culte, de chefferie traditionnelle ou coutumière ;
- de l'élaboration d'une cartographie des religions au Burkina Faso ;
- de la sauvegarde et la promotion de la neutralité de l'Etat vis-à-vis des religions et des coutumes ;
- de l'élaboration de mécanismes de suivi et de gestion des subventions accordées par l'Etat aux confessions religieuses et à la communauté coutumière ;
- de l'éducation et de la communication multicanale pour favoriser le vivre-ensemble ;
- de la collaboration à l'élaboration des outils juridiques d'harmonisation et de reconnaissance des mariages religieux et coutumiers par l'Etat ;
- du suivi des activités des associations religieuses et des organisations œuvrant dans le domaine de la coutume et de la tradition ;
- de la formulation, de la mise en œuvre et du suivi des mécanismes de dialogue et de concertation entre les acteurs religieux d'une part et entre les acteurs traditionnels et coutumiers d'autre part ;
- de l'élaboration et du contrôle de l'application des règles relatives à l'organisation des pèlerinages et des fêtes religieuses ;

en matière de mobilité :

- de l'amélioration de l'offre de transport à travers la maîtrise des coûts ;
- de la mise à niveau des services de transport ;
- de la définition et de la mise en œuvre d'une politique de développement des transports ;
- de la réglementation et du contrôle de l'exploitation des infrastructures routières, aéroportuaires, fluviales, maritimes, ferroviaires et météorologiques ;
- de la réglementation et du contrôle des transports aérien, maritime, fluvial et des plans d'eau ;
- de la réglementation et du contrôle de l'usage des drones civils ;
- du renforcement de la coopération par la préparation, la coordination et la négociation, en collaboration avec le Ministre chargé de la coopération, des accords bilatéraux et conventions en matière de transports terrestre, aérien et maritime ;
- de l'exploitation des plateformes logistiques et des infrastructures de transit ;

- de la fluidité du trafic interurbain et international ;
- de l'évolution vers les transports intelligents et la transition énergétique dans les transports ;
- de la mise en œuvre des conventions relative au droit d'accès à la mer et de la promotion de l'intermodalité rail-route-air-mer ;
- de l'amélioration de la desserte du Burkina Faso ;
- de la coordination de la mise en œuvre de la stratégie nationale de la mobilité urbaine ;
- de l'assistance aux collectivités territoriales à la réalisation des plans de déplacements, de stationnement, de circulation et de signalisation au profit des communes ;
- de l'organisation et du renforcement des capacités des acteurs intervenant dans le transport urbain ;
- de la promotion de l'application et l'usage des systèmes des transports intelligents dans le transport urbain ;
- de la promotion du transport en commun urbain ;
- de l'aménagement et la gestion de l'espace urbain de concert avec les ministres compétents ;
- de la conception, de la réalisation et de la gestion de tout système intégré de transport et de facilitation de la mobilité, en liaison avec les ministres compétents ;
- de l'amélioration de la mobilité urbaine et en milieu rural ;

en matière de météorologie :

- de la définition de la politique de développement météorologique ;
- de la mise à niveau des services météorologiques ;
- de la contribution à la lutte contre les changements climatiques et à la prévention des catastrophes naturelles ;
- du développement de produits météorologiques adaptés aux secteurs productifs et de soutien à la production.

Article 6 : Le Ministre de l'Économie et des Finances

Le Ministre de l'Économie et des Finances assure l'élaboration, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation de la politique du Gouvernement en matière de pilotage de l'économie, de finances publiques, de gestion du domaine foncier national, de prospective, de planification, de programmation, de gestion durable du développement et d'aménagement du territoire.

A ce titre, il est chargé :

en matière de pilotage de l'économie :

- de la réalisation des études et des prévisions économiques à court et moyen termes ;

- du suivi de la conjoncture économique nationale, régionale et internationale ;
- de la normalisation, de la centralisation et de la diffusion des outils et des données statistiques ;
- de l'élaboration et de la mise en œuvre, en collaboration avec les ministres compétents, de la stratégie nationale de développement de la statistique ;
- de l'élaboration, de la diffusion et du suivi des comptes nationaux et régionaux ;
- de la gestion des questions d'intégration économique et monétaire en rapport avec le Ministre chargé de la coopération régionale ;
- de la conception et de la conduite de l'intelligence économique ;
- de la tutelle du secteur financier ;
- de l'élaboration, de la diffusion et du suivi des statistiques sur le secteur financier ;
- de l'élaboration, de la mise en œuvre et du suivi de la politique de développement de l'inclusion financière ;
- de la mise en œuvre de la politique monétaire et de change ;
- de la coordination et de la promotion du système statistique national ;
- de la réalisation des études d'impacts économiques et sociaux des politiques publiques de développement ;
- de la promotion de la politique nationale de diversification économique en relation avec le Ministre chargé de l'industrie ;
- du financement des projets structurants du secteur privé ;
- du financement de la relance économique ;

en matière de finances publiques :

- de l'élaboration, de la mise en œuvre, du suivi et du contrôle de la réglementation générale sur la comptabilité publique ;
- de l'élaboration, de la mise en œuvre et du suivi de la politique budgétaire ;
- de l'élaboration, de la mise en œuvre et du suivi de la politique fiscale ;
- de l'élaboration, de la mise en œuvre et du suivi de la législation douanière ;
- de l'élaboration des lois de finances initiales et rectificatives ainsi que des lois de règlement y relatives ;
- de l'élaboration, de la mise en œuvre et du suivi de la stratégie globale de mobilisation des ressources intérieures et extérieures ;
- de la gestion de la trésorerie et de la tenue de la comptabilité de l'Etat et des autres organismes publics ;
- de la mise en œuvre de la politique de l'Etat en matière de lutte contre la fraude, le faux, la corruption, la concussion, le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme en relations avec les ministres compétents ;
- du contrôle a priori et a posteriori de la dépense publique ;
- de l'exécution du budget de l'Etat, du suivi et du contrôle des opérations y relatives ;
- du suivi et du contrôle de l'exécution des budgets des collectivités territoriales et des Etablissements publics de l'Etat ;

- du contrôle de l'ensemble des services financiers, fiscaux et comptables de l'Etat, des collectivités territoriales et de manière générale, de toutes les structures qui reçoivent, détiennent ou gèrent des deniers publics ;
- de la mise en œuvre et du suivi de la réglementation générale des marchés publics et des délégations de services publics ;
- de l'approbation des baux administratifs ;
- de l'élaboration, de la mise en œuvre et du suivi des stratégies immobilières de l'Etat, de l'équipement de l'Etat et d'optimisation de la gestion du parc automobile de l'Etat ;
- de l'élaboration des normes et outils de gestion des biens publics ;
- de la négociation et de la signature de tous les accords et conventions de financement du développement avec les partenaires ;
- des requêtes et du décaissement des ressources extérieures ;
- de la gestion de la dette publique ;
- de l'élaboration et du suivi de la mise en œuvre de la politique d'endettement public ;
- de l'élaboration, de la centralisation, de la diffusion et du suivi des statistiques sur les finances publiques, les budgets des collectivités territoriales et les établissements publics locaux ;
- de la gestion du portefeuille de l'Etat ;
- de l'exercice de la tutelle financière sur les établissements publics de l'Etat, les sociétés d'Etat, les entreprises à participation financière publique, les collectivités territoriales et les établissements publics locaux ;
- de la gestion des relations financières extérieures ;
- de la coordination et du suivi de la coopération financière avec les organismes de financement bilatéraux et multilatéraux ;
- de l'élaboration de la mise en œuvre, du suivi et du contrôle de la réglementation générale sur les jeux de hasard, les assurances et le système financier décentralisé ;
- de la coordination et du suivi de la mise en œuvre de l'Initiative pour la Transparence dans les Industries Extractives au Burkina Faso ;
- de la collecte, du traitement et de la diffusion des informations financières auprès des autorités compétentes ou d'autres cellules des renseignements financiers ;
- de la gestion du patrimoine non financier de l'Etat et de ses démembrements ;
- de l'application de la réglementation en matière de missions à l'extérieur et à l'intérieur du Burkina Faso des agents publics de l'Etat ;
- de l'élaboration, du suivi et de la mise en œuvre de la réglementation générale sur le partenariat public-privé ;
- de l'élaboration des prévisions budgétaires des collectivités territoriales et de la mise à leur disposition des fonds au titre des transferts de compétences et de ressources ;
- de la réglementation et de la contribution au suivi du financement des organisations non gouvernementales, des organisations de la société civile et des associations y compris celles religieuses et coutumières, en relation avec le Ministre chargé de l'administration territoriale ;

- de l'élaboration, de la mise en œuvre, du suivi et du contrôle de la réglementation sur la numérisation de la gestion des deniers publics ;
- de l'organisation et du fonctionnement des postes comptables placés auprès des missions diplomatiques et consulaires en collaboration avec le Ministre chargé des Affaires étrangères ;
- de la mobilisation de la finance climatique ;

en matière de prospective, de planification, de programmation et de gestion du développement :

- de la promotion de la démarche prospective ;
- de l'animation de la réflexion prospective et stratégique ;
- de l'élaboration, de la coordination et du suivi des études prospectives en collaboration avec les institutions, les ministères et les collectivités territoriales concernés ;
- du développement, de la diffusion et de l'actualisation des méthodes et outils de veille prospective dans les domaines sensibles pour l'avenir du Burkina Faso ;
- de la formulation, de la coordination de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation des politiques et stratégies de développement économique et social ;
- du pilotage, de la coordination et du suivi du dialogue sur les politiques et les priorités nationales avec les partenaires au développement ;
- de l'élaboration et du suivi de la mise en œuvre de la réglementation nationale en matière de gestion des projets et programmes de développement ;
- de l'élaboration et de la coordination des activités relatives à la politique nationale en matière de population ;
- de la cohérence des politiques sectorielles avec les orientations stratégiques et le cadre macro-économique ;
- de l'élaboration et du suivi de la mise en œuvre du Programme triennal d'investissement public glissant ;
- de l'enregistrement des déclarations d'existence, de la coordination et du suivi de la coopération avec les organisations non gouvernementales ;
- de l'élaboration et de la mise en œuvre d'une stratégie nationale de coopération au développement ;
- du suivi et de l'évaluation des politiques publiques, des projets et des programmes de développement ;
- de l'appui à la formulation des documents d'orientations stratégiques ;
- du suivi et de l'évaluation de la mise en œuvre des engagements économiques et financiers internationaux ;
- de la coordination technique du Conseil national de population ;
- de la coordination de l'observatoire national du dividende démographique et des études et recherche en matière démographique ;
- de l'élaboration, de la mise en œuvre et du suivi de la politique de migration en collaboration avec les ministres compétents ;

en matière d'aménagement, de développement durable du territoire et de promotion des pôles de croissance :

- de la formulation, de la mise en œuvre et du suivi de la vision prospective en matière d'aménagement et du développement durable du territoire ;
- de la coordination de la formulation et de l'actualisation de la politique, de la législation et de la réglementation foncière et du suivi de leur mise en œuvre en concertation avec les départements ministériels concernés ;
- de la formulation des politiques et stratégies d'aménagement et de développement durable du territoire et de la promotion du développement économique des collectivités territoriales ;
- de l'appui à l'élaboration et au suivi des schémas régionaux et communaux d'aménagement et de développement durable du territoire en collaboration avec les autres départements ministériels et les collectivités territoriales ;
- de l'appui à l'élaboration des schémas directeurs d'aménagement sectoriels, de leur mise à jour périodique en coordination avec les départements ministériels concernés ;
- de la veille sur la cohérence spatiale des programmes d'investissements structurants ;
- de la promotion des pôles de croissance et de compétitivité ;
- de la cohérence territoriale des mécanismes et interventions en matière de stabilisation, de résilience et de relèvement des zones en situation d'urgence ;
- de l'appui aux collectivités territoriales à l'élaboration des politiques de développement locales ;
- de l'élaboration, de l'actualisation et du suivi du schéma national et des schémas provinciaux d'aménagement et de développement durable du territoire en collaboration avec les départements ministériels concernés ;
- de la formulation et du suivi de la politique, de la législation et de la réglementation d'aménagement et de développement durable du territoire ;
- de la planification, de la programmation et de la mise en œuvre des actions d'aménagement du territoire et de régionalisation ;

en matière de gestion du domaine foncier national :

- de l'application de la fiscalité cadastrale, foncière et immobilière ;
- de l'élaboration et de l'application de la réglementation domaniale foncière et cadastrale ;
- du contrôle et de la validation des opérations de bornage en relation avec le Ministre chargé de l'urbanisme ;
- de la mise en place d'un cadastre foncier national ;
- de l'immatriculation des terres du domaine foncier national ;
- de la conservation de la propriété foncière et de la réglementation des droits réels immobiliers ;
- de la gestion et de l'administration du patrimoine foncier et immobilier de l'Etat ;

- du contrôle de la gestion et de l'administration des biens fonciers et immobiliers des démembrements de l'Etat ;
- de la modernisation de la gestion domaniale foncière et cadastrale par une informatisation complète des procédures.

Article 7 : Le Ministre de la Sécurité

Le Ministre de la Sécurité assure la mise en œuvre et le suivi de la politique du Gouvernement en matière de lutte contre le terrorisme et l'extrémisme violent, d'identification et de protection des personnes et des biens, de sûreté des institutions et de protection des hautes personnalités, de respect de la loi et de maintien de la paix et de l'ordre public, de sécurité et de contrôles routier et frontalier, de gouvernance sécuritaire et en matière de gestion des faunes et forêts.

A ce titre, il est chargé :

en matière de lutte contre le terrorisme et l'extrémisme violent :

- du renforcement, en relation avec les ministres compétents, des capacités opérationnelles des Forces de Sécurité ;
- de la contribution à la participation citoyenne dans la lutte contre le terrorisme ;
- de la contribution à l'assèchement des sources d'approvisionnement des terroristes en ressources de tout genre en relation avec les ministres compétents ;
- de l'amélioration, en relation avec les ministres compétents, de la gestion de la collecte et de l'exploitation de l'information en rapport avec les activités terroristes ;
- de la sécurisation des investissements stratégiques sur le territoire national ;
- de l'amélioration de la gouvernance des Forces de Sécurité de concert avec les ministres compétents ;

en matière d'identification et de protection des personnes et des biens :

- de la prévention de la criminalité ;
- de la lutte contre la criminalité sous toutes ses formes ;
- du contrôle de la circulation intérieure et transfrontalière ;
- de la police des stupéfiants et des mœurs ;
- de la police des jeux et des routes ;
- de la délivrance de la carte nationale d'identité, du passeport ordinaire, des visas d'entrée ainsi que des titres de séjour ;
- de la promotion de la coopération policière internationale ;
- de la sécurisation des sites miniers et des investissements économiques stratégiques ;

- de l'élaboration et du suivi de la réglementation relative aux sociétés privées de gardiennage et de surveillance ainsi que la surveillance de l'exercice de leurs activités ;
- du suivi et du contrôle du régime des armes et munitions civiles ;

en matière de sûreté des institutions et de protection des hautes personnalités :

- des renseignements généraux nécessaires à l'information du Gouvernement ;
- de la surveillance du territoire ;
- de la protection des hautes personnalités de l'Etat ainsi que des diplomates accrédités auprès du Burkina Faso ;
- de la participation à la sécurisation des enceintes diplomatiques du Burkina Faso à l'étranger ;
- de la police diplomatique ;

en matière de respect de la loi et de maintien de la paix et de l'ordre public :

- de l'organisation de la sécurité intérieure ;
- de la sécurité publique ;
- de la coordination des activités des forces civiles, militaires et paramilitaires œuvrant en matière de sécurité intérieure ;
- du développement et de la mise en œuvre de la Police de proximité ;
- du maintien et du rétablissement de l'ordre public et des actes de police administrative y relatifs ;
- de l'application des lois et règlements ;
- de l'assignation à résidence, de l'expulsion des étrangers et de l'application des mesures d'interdiction de séjour ;
- de l'exécution de la politique de police judiciaire ;
- du contrôle de la migration avec les ministres compétents ;

en matière de sécurité et de contrôles routier et frontalier :

- du contrôle de sécurité en matière de circulation routière et transfrontalière ;
- de la sécurité et de la sûreté aéroportuaire ;
- de la police des routes ;
- du contrôle documentaire des titres de transports ;
- de la participation à la réglementation et à la promotion d'une culture de sécurité routière ;
- de la participation à la promotion de la mobilité et de la fluidité du trafic dans les villes en lien avec la surveillance et la réglementation de la circulation routière ;
- de la collecte, du traitement et de la diffusion des statistiques de sécurité routière ;

- de la promotion de la recherche et des études en matière de sécurité routière ;

en matière de gouvernance sécuritaire :

- de la définition et de la mise en œuvre des réformes en matière de gouvernance sécuritaire ;
- de la détermination des modalités de participation de la population dans la coproduction du service public de sécurité ;

en matière de gestion durable du patrimoine forestier et faunique :

- de l'élaboration, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation des politiques et stratégies de gestion durable des ressources forestières et fauniques nationales ;
- de la sécurisation du patrimoine forestier, faunique et hydraulique de concert avec le Ministre chargé de l'eau ;
- de l'élaboration, du suivi et de l'évaluation de la stratégie d'appui-conseil aux collectivités territoriales pour la mise en place et la gestion durable de leur patrimoine forestier et faunique ;
- de l'application de la réglementation en matière de gestion durable des ressources forestières et fauniques ;
- du renforcement des capacités institutionnelles et opérationnelles du corps des Eaux et Forêts.

Article 8 : Le Ministre des Affaires étrangères

Le Ministre des Affaires étrangères assure la mise en œuvre et le suivi de la politique étrangère et de coopération du Gouvernement, la promotion des intérêts du Burkina Faso dans tous les domaines auprès des pays étrangers et au sein des organisations internationales ainsi que de la valorisation et de l'implication des Burkinabè de l'extérieur aux actions de développement national.

A ce titre, il est chargé :

en matière de politique étrangère :

- de la coordination de l'action diplomatique et de la coopération en relation avec les ministres compétents ;
- de l'information du Gouvernement sur l'évolution des événements dans le monde ;
- de l'organisation et de la gestion de la représentation diplomatique et consulaire du Burkina Faso ;

- de la gestion des relations avec les missions diplomatiques et consulaires accréditées au Burkina Faso ;
- de la veille géopolitique et géostratégique sur les événements mondiaux pouvant impacter l'action diplomatique du Burkina Faso ;
- de la poursuite des efforts en faveur de la promotion de la paix et de la sécurité nationale, régionale et internationale en relation avec les ministres compétents ;
- de la gestion du domaine de l'Etat à l'étranger en relation avec les ministres compétents ;

en matière de coopération bilatérale :

- de l'organisation des Commissions mixtes de coopération et des consultations bilatérales avec les partenaires bilatéraux du Burkina Faso et du suivi de la mise en œuvre des conclusions qui en sont issues ;
- de la coordination, de la négociation, de la signature et du suivi de la mise en œuvre des engagements bilatéraux du Burkina Faso en relation avec les ministres compétents ;
- du suivi et du traitement de toutes les questions touchant aux relations entre le Burkina Faso et les autres Etats en relation avec les ministres compétents ;
- de l'accomplissement des formalités relatives à l'établissement des relations diplomatiques ;
- de la promotion de l'intelligence économique du Burkina Faso à l'international en relation avec les ministres compétents ;
- de la promotion de la coopération technique, scientifique et culturelle en collaboration avec les ministres compétents ;
- de la promotion de la coopération militaire bilatérale et d'en assurer leur suivi en relation avec les ministres compétents ;
- de la promotion de la coopération décentralisée en relation avec les ministres compétents ;

en matière de coopération multilatérale :

- du suivi et du traitement de toutes les questions concernant les relations entre le Burkina Faso et l'Organisation des Nations Unies ainsi que les autres Organisations intergouvernementales non africaines ;
- de la promotion et de la défense des positions et des intérêts du Burkina Faso au sein de la Communauté internationale ;

- de la coordination, de la négociation et de la conclusion des conventions, traités et accords internationaux dans le cadre ou sous l'égide des organisations internationales en relation avec les ministres compétents ;
- du suivi des questions sécuritaires et de coopération militaire entre le Burkina Faso et l'Organisation des Nations Unies ainsi que les autres Organisations intergouvernementales non africaines en relation avec les ministres compétents ;
- du suivi et du traitement des questions de maintien de la paix et du désarmement dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies et des organisations intergouvernementales non africaines en relation avec les ministres compétents ;
- de la promotion de l'expertise burkinabè au plan international ;
- de la négociation des soutiens aux candidatures du Burkina Faso dans les organisations internationales ;
- de la promotion des candidatures burkinabè dans les organisations internationales ;
- de la promotion internationale du dialogue des cultures et des civilisations ;

en matière de protection internationale et consulaire :

- de la coordination, de la négociation, de la signature et de la révision des traités et accords internationaux en relations avec les ministres compétents ;
- de la négociation et de l'approbation des accords de siège en collaboration avec les ministres compétents ;
- de l'accomplissement des formalités de ratification, d'approbation et d'adhésion aux traités et accords internationaux ainsi que leur publication, conservation et dénonciation ;
- de la délivrance des copies certifiées, de l'interprétation et de l'enregistrement des traités et accords internationaux auprès du secrétariat général de l'Organisation des Nations Unies ;
- de l'authentification des documents et actes officiels et de leur traduction et révision en langues étrangères ;
- de la gestion de l'état civil à l'étranger ;
- de l'organisation des activités d'interprétation en langues étrangères ;
- de la gestion du protocole d'Etat ;
- de la gestion des privilèges et immunités diplomatiques en relation avec les ministres compétents ;
- de la délivrance des pleins pouvoirs ;
- de la délivrance des documents de voyages officiels ;

- de la gestion des réfugiés ;
- de la gestion des apatrides en relations avec les ministres compétents ;
- de l'application au Burkina Faso des conventions internationales et régionales et de la législation nationale relatives au statut des réfugiés et des apatrides ;

en matière d'intégration africaine :

- de la coordination, de la représentation et de la participation du Burkina Faso aux instances des communautés d'intégration en relation avec les ministres compétents ;
- de la promotion et de la défense des positions et des intérêts du Burkina Faso au sein des ensembles à vocation d'intégration sous régionale, régionale et continentale ;
- de la promotion de la politique d'intégration régionale du Burkina Faso en relation avec les ministres compétents ;
- de la coordination et de l'harmonisation des positions du Burkina Faso avec les Etats membres de la Confédération des Etats du sahel, en abrégé « Confédération AES », en relation avec les ministres compétents ;
- du renforcement de la solidarité entre les communautés étrangères vivant au Burkina Faso ;
- de la mise en œuvre et du suivi-évaluation des décisions du Conseil National du Mécanisme Africain d'Evaluation par les Pairs, en abrégé « CN-MAEP » ;
- de la liaison administrative avec le secrétariat du CN-MAEP, du secrétariat du NEPAD et avec toutes autres institutions nationales, africaines et internationales concernées par le Mécanisme Africain d'Evaluation par les Pairs ;
- de la rédaction du rapport d'auto-évaluation fait par le Mécanisme Africain d'Evaluation par les Pairs sur recommandation du CN-MAEP ;

en matière de gestion de la diaspora et de la migration internationale :

- de l'élaboration et de la mise en œuvre de la politique de protection, de gestion et de suivi des Burkinabè de l'extérieur ;
- de la mobilisation de la diaspora pour le renforcement de l'entrepreneuriat et de l'innovation ;
- de la mobilisation de la diaspora en faveur des actions d'intérêt national ;
- de la défense des intérêts et de la protection consulaire des Burkinabè de l'extérieur ;

- de la gestion de l'état civil des Burkinabè de l'extérieur ;
- de l'immatriculation et de la gestion d'un répertoire des Burkinabè de l'extérieur ;
- de la mobilisation de la diaspora pour le renforcement de l'entrepreneuriat et de l'innovation ;
- de la mise en place d'un mécanisme d'encadrement et de protection des Burkinabè de l'extérieur ;
- de la définition et du suivi de la mise en œuvre de la politique de migration internationale ;
- de l'appui à la réinsertion lors de leur retour au pays, des Burkinabè établis hors du territoire national, avec les ministres compétents.

Article 9 : Le Ministre des Serviteurs du Peuple

Le Ministre des Serviteurs du Peuple assure la mise en œuvre et le suivi de la politique du Gouvernement en matière de fonction publique, de travail et de protection sociale.

A ce titre, il est chargé :

en matière de fonction publique :

- de la promotion d'une administration au service du peuple ;
- de la promotion du mérite dans l'administration publique ;
- du recrutement des agents de la fonction publique ;
- de la réglementation relative à la gestion de la carrière des agents de la fonction publique et des Etablissements publics de l'Etat ;
- de l'assistance des structures centrales et déconcentrées en matière de gestion des agents de la fonction publique ;
- de la gestion des litiges de carrière des agents publics ;
- de la coordination, en relation avec les ministres compétents, des réformes en matière de gestion des ressources humaines publiques ;
- de l'élaboration, de la mise en œuvre et du suivi de la stratégie nationale de modernisation de l'administration publique en relation avec le Ministre chargé de la transition digitale ;
- de l'élaboration, de la mise en œuvre et du suivi de la Stratégie nationale de valorisation de l'expertise publique et de son plan d'actions ;
- de la réforme du système de gestion des structures de l'Administration de l'Etat ;
- de la conduite des initiatives en matière de développement de la productivité des services publics ;

- de la simplification et de la digitalisation des procédures de gestion des ressources humaines de concert avec les ministres compétents ;
- de l'élaboration et du suivi de la mise en œuvre de la Stratégie nationale de la Déconcentration Administrative et de son plan d'actions ;
- du suivi et de la mise en œuvre du Partenariat pour un Gouvernement Ouvert, en abrégé « PGO » et de ses plans d'actions ;
- de l'élaboration et du suivi de la mise en œuvre d'une stratégie de promotion de la bonne gouvernance ;

en matière de travail :

- de la promotion d'un travail décent au service du peuple ;
- de l'élaboration des textes législatifs et réglementaires relatifs au travail ;
- du suivi des services de santé au travail ;
- de l'interprétation et du contrôle de l'application des textes législatifs et réglementaires relatifs au travail ;
- de l'animation et du suivi des cadres réglementaires en matière de négociation, de conciliation et d'arbitrage dans les conflits de travail ;
- de la promotion des relations professionnelles et du dialogue social ;
- du contrôle de la migration de main d'œuvre ;
- de la promotion de la réinsertion des travailleurs ayant perdu leur emploi ;
- du suivi de l'application des normes internationales du travail ;
- de l'encadrement du travail des enfants et de la lutte contre ses pires formes ;
- du suivi de l'exécution des normes internationales en matière de main d'œuvre ;
- du suivi et de la mise en œuvre de la politique nationale de travail ;
- du suivi et de la mise en œuvre du programme pays pour la promotion du travail décent ;
- de la promotion du dialogue social ;
- de la tutelle des organisations syndicales d'employeurs et des travailleurs ;
- de l'organisation des concertations et des échanges avec les partenaires sociaux ;
- de l'éducation ouvrière ;

en matière de protection sociale :

- de la protection sociale au service du peuple ;
- de l'élaboration des lois et règlements en matière de sécurité sociale en relation avec le Ministre en charge de la santé ;
- de l'application et du contrôle de l'application des lois et règlements en matière de sécurité sociale ;
- de la mise en œuvre du Régime d'Assurance Maladie Universelle de concert avec les ministres compétents ;
- de l'élaboration et du contrôle de l'application de la réglementation en matière de mutualités sociales ;
- de l'élaboration et de la mise en œuvre de la stratégie nationale de développement des mutualités sociales ;
- de l'élaboration des textes législatifs et réglementaires relatifs à la protection sociale des travailleurs salariés migrants et de leurs familles ;
- de l'élaboration de la réglementation en matière de sécurité et santé au travail ;
- du contrôle de l'application des lois et règlements en matière de sécurité et santé au travail, en relation avec le Ministre chargé de la santé ;
- de la promotion du bien-être au travail ;
- de la prévention et de la prise en charge des risques professionnels ;
- de l'élaboration et du contrôle de l'application de la réglementation en matière de médecine au travail.

Article 10 : Le Ministre de la Communication, de la Culture, des Arts et du Tourisme, porte-parole du Gouvernement

Le Ministre de la Communication, de la Culture, des Arts et du Tourisme, porte-parole du Gouvernement assure l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi de la politique du Gouvernement en matière de communication, de culture, d'arts et de tourisme.

A ce titre, il est chargé :

en matière de communication :

- du renforcement des capacités infrastructurelles et technologiques du secteur des médias et de la communication ;
- de la promotion de l'effectivité du droit des citoyens à l'information ;
- de la valorisation des langues nationales dans les médias ;
- de la promotion des métiers et professions de l'information et de la communication, en relation avec les acteurs du secteur et les instituts de formation ;

- de la proposition de mesures fiscales et financières structurantes au profit de la presse en collaboration avec le Ministre chargé des finances ;
- de la contribution au rayonnement international du Burkina Faso ;
- du renforcement des capacités des acteurs du secteur des médias et de la communication ;
- de l'accompagnement du développement de la presse privée ;
- du développement de la coopération dans le secteur des médias et de la communication ;
- du développement et de la coordination du programme d'éducation aux médias ;

en matière de culture et d'arts :

- de la promotion de la diversité culturelle et du dialogue des cultures ;
- de la préservation et de la valorisation des savoirs et savoir-faire ;
- de l'appui à la production, la distribution et l'exploitation des œuvres cinématographiques ;
- de la promotion de la création littéraire et des traditions populaires ;
- de l'inventaire, de la préservation et de la mise en valeur du patrimoine culturel national ;
- de la conservation, de la valorisation et de la promotion des sites du patrimoine culturel national ;
- de la promotion des arts du spectacle, de la chorégraphie et des arts traditionnels et contemporains ;
- de l'accompagnement à la création et à la diffusion des produits de l'artisanat d'art et des arts plastiques en collaboration avec le Ministre chargé du commerce ;
- de l'encadrement et de l'accompagnement du développement des industries culturelles et créatives ;
- de l'élaboration des normes culturelles et du contrôle de leur application ;
- de l'organisation, de l'encadrement et de la professionnalisation des grandes manifestations culturelles ;
- de la promotion des initiatives culturelles locales ;
- de la gestion des documents soumis par la loi à la formalité du dépôt légal ;
- de la gestion du droit d'auteur et des droits voisins ;
- de la promotion des musées, espaces et sites culturels majeurs ;
- de la formation initiale et continue des artistes et des acteurs culturels ;

- de la sensibilisation à l'introduction des modules culturels et artistiques dans les enseignements primaire, secondaire et supérieur en collaboration avec les ministres compétents ;
- du renforcement du cadre institutionnel, législatif et réglementaire du secteur de la culture et des arts ;
- du développement et du suivi de la coopération dans les secteurs de la culture et des arts ;

en matière de tourisme :

- de l'élaboration et de la mise en œuvre de la Stratégie nationale de la culture et du tourisme ;
- de l'élaboration et de la mise en œuvre de programmes et de projets de développement touristique ;
- de l'inventaire, de la protection et de la valorisation du patrimoine touristique national ;
- de la préservation, de l'aménagement et de la promotion des sites touristiques et de loisirs ;
- du développement d'une offre touristique nationale diversifiée et de qualité ;
- de l'élaboration de normes relatives aux professions et aux activités touristiques et hôtelières ;
- du renforcement du cadre institutionnel et réglementaire du secteur du tourisme et de l'hôtellerie ;
- du développement du tourisme interne et intrarégional ;
- de la collecte, de la production et de la diffusion des données statistiques en matière de tourisme ;
- de la création de conditions propices à l'essor d'une industrie touristique nationale dynamique et compétitive ;
- de la promotion de la gastronomie nationale ;
- de la promotion et de l'encadrement de la formation professionnelle en matière de tourisme ;
- de la promotion de l'image touristique de la destination Burkina Faso à l'international ;
- du suivi de la coopération dans le domaine du tourisme ;
- du suivi de l'application de la réglementation et du contrôle des activités touristiques et hôtelières ;

en matière de porte-parolat :

- de la préparation du compte rendu du Conseil des ministres en relation avec le Premier Ministre et le Ministre, Secrétaire général du Gouvernement et du Conseil des ministres ;
- de la réalisation de mission d'interlocuteur privilégié avec le public et les médias en matière d'information sur l'activité gouvernementale ;
- de l'organisation des points de presse sur les activités du Gouvernement de façon périodique et selon les nécessités.

Article 11 : Le Ministre de la Famille et de la Solidarité

Le Ministre de la Famille et de la Solidarité assure la mise en œuvre et le suivi de la politique du Gouvernement en matière de solidarité, d'action humanitaire, de réconciliation nationale, de genre et de la famille.

A ce titre, il est chargé :

en matière de solidarité et d'action humanitaire :

- de l'élaboration, de la mise en œuvre et du suivi-évaluation des politiques, des stratégies, des plans, des programmes et projets en matière de solidarité et d'action humanitaire ;
- de la promotion d'une culture de solidarité ;
- de la gestion du Fonds d'assistance sociale et de solidarité nationale ;
- de la mise en œuvre de l'assistance judiciaire au profit des victimes et parties indigentes dans les procédures judiciaires ;
- de la gestion du dispositif d'observation et de régulation de la solidarité et de l'action humanitaire ;
- de la prévention et de la gestion des risques, des crises humanitaires et des catastrophes en collaboration avec les ministres compétents ;
- de la coordination et de la conduite de l'action humanitaire en relation avec les ministres compétents ;
- de l'organisation, du suivi et du contrôle de la gestion des structures publiques et privées de prise en charge des personnes âgées, des personnes handicapées, des personnes exclues sociales et des personnes indigentes ;
- de la promotion socio-économique et de la protection sociale des personnes âgées, des personnes handicapées, des personnes exclues sociales et des personnes indigentes en relation avec les ministres compétents ;
- du suivi de l'application des conventions régionales et internationales relatives aux droits des personnes âgées et des personnes handicapées ;
- de l'éducation sociale de la population sur les droits reconnus aux personnes âgées, personnes handicapées et personnes exclues sociales ;

- de la coordination de la prise en charge psycho-sociale et socioéconomique des personnes infectées et affectées par le VIH/SIDA et les IST ;
- de la gestion du Registre Social Unique des ménages et personnes en situation de pauvreté et de vulnérabilité au Burkina Faso ;
- de la gestion du dispositif national de filets sociaux de sécurité ;
- de la coordination des actions de solidarité en relation avec les ministres compétents ;

en matière de protection des personnes déplacées internes et autres personnes affectées par le terrorisme et les conflits communautaires :

- de l'organisation de la réinsertion sociale des personnes déplacées internes dans leurs zones d'origine ou d'accueil en relation avec les ministres compétents ;
- de la coordination de la prise en charge intégrée des personnes déplacées internes et autres personnes affectées par le terrorisme en collaboration avec les ministres compétents ;

en matière de réconciliation nationale et de cohésion sociale :

- de l'élaboration des politiques, des stratégies, des plans, des programmes et projets en matière de réconciliation nationale et de cohésion sociale ;
- de la contribution à la prévention et à la gestion des conflits communautaires en relation avec les ministres compétents ;
- de la poursuite du processus de réconciliation nationale ;
- de la promotion de la cohésion sociale en collaboration avec les ministres compétents ;
- de la contribution à la mise en œuvre et du suivi des stratégies nationales en matière de réconciliation nationale, de cohésion sociale, de prévention de la radicalisation et de lutte contre l'extrémisme violent et le Pacte du vivre ensemble ;
- de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation des actions en matière de consolidation de la paix ;
- de la mise en œuvre et du suivi du Désarmement, Déradicalisation, Réinsertion socio-économique et Réintégration Sociocommunautaire en collaboration avec les ministres compétents ;
- de la mise en œuvre des actions novatrices en vue de réduire la fracture sociale ;

en matière de genre :

- de l'élaboration, de la mise en œuvre et du suivi-évaluation des politiques, des stratégies, des plans, des programmes et projets en matière de promotion du genre en relation avec les ministres compétents ;
- de la coordination, du suivi, de l'évaluation et de la capitalisation des interventions des associations, des ONG et autres acteurs en matière de promotion du genre ;
- de la promotion d'un environnement socioculturel favorable à la réduction des inégalités entre les hommes et les femmes ;
- de la promotion de l'égalité d'accès aux sphères de décision ;
- du renforcement des capacités des acteurs du développement en matière de genre ;
- de l'institutionnalisation du genre au sein des ministères, institutions et collectivités territoriales ;
- de la promotion de l'intégration effective du genre dans la formulation, la planification, la budgétisation, la mise en œuvre et le suivi-évaluation des politiques, des programmes et projets au niveau des ministères, institutions et des collectivités territoriales ;
- de la promotion de la prise en compte du genre dans la prévention et la gestion des conflits ;
- de la promotion de l'élimination des violences basées sur le genre ;

en matière de protection et de promotion de la femme :

- de l'élaboration, de la mise en œuvre et du suivi-évaluation des politiques, stratégies, plans, programmes et projets en matière d'autonomisation sociale, économique et de promotion politique de la femme et de la fille en relation avec les ministres compétents ;
- de la recherche sur la situation sociale des femmes et des filles en vue de l'identification et l'éradication des pratiques traditionnelles néfastes ;
- du renforcement du dialogue social constructif et d'un partenariat actif avec les leaders coutumiers et religieux pour l'amélioration du statut social de la femme et de la jeune fille au niveau communautaire en relation avec les ministres compétents ;
- de la valorisation de l'expertise féminine en relation avec les ministres compétents ;
- de la promotion de l'élimination des violences basées sur le genre ;
- de l'élaboration et de la vulgarisation des instruments juridiques en faveur des droits des femmes et des jeunes filles, et de la promotion de leur application en relation avec les ministres compétents ;

- de l'opérationnalisation et du suivi de l'Agenda « femme, paix et sécurité » du Conseil de sécurité des Nations Unies ;
- de la gestion des infrastructures de promotion de la femme ;
- de la coordination, du suivi, de l'évaluation et de la capitalisation des interventions des associations, des organisations non gouvernementales et autres acteurs en matière de promotion des droits de la femme ;
- de la promotion des valeurs socio-culturelles en faveur de la protection et de la promotion de la femme ;
- du suivi des engagements du Burkina Faso en faveur de la femme ;

en matière de protection et promotion de la famille, de l'enfant et de l'adolescent :

- de l'élaboration, de la mise en œuvre et du suivi-évaluation des politiques, des stratégies, des plans, des programmes et projets de protection et de promotion de la famille, de l'enfant et de l'adolescent ;
- de la promotion de l'éducation à la vie familiale et sociale ;
- de l'élaboration des textes législatifs et réglementaires en matière de protection sociale de l'enfant, de l'adolescent et de la famille, et du suivi de leur application en collaboration avec les ministres compétents ;
- de la promotion des placements, des adoptions et des parrainages des enfants en difficulté conformément à la réglementation ;
- de la promotion des normes et standards, du suivi-contrôle de la gestion des structures publiques et privées de prise en charge des enfants et jeunes en difficulté ;
- de la lutte contre toutes les formes de violence faites aux enfants ;
- de la coordination, du suivi, de l'évaluation et de la capitalisation des interventions des associations, des organisations non gouvernementales et autres acteurs en matière de promotion de la famille, de l'enfant et de l'adolescent ;
- de la promotion des structures publiques et privées de garde et d'encadrement des jeunes enfants en collaboration avec les ministres compétents ;
- de la promotion des initiatives de renforcement du système national de protection de l'enfant ;
- de la promotion du parlement des enfants ;
- de la promotion des activités socio-éducatives en faveur des enfants ;
- de la lutte contre le phénomène des enfants et jeunes en situation de rue, la mendicité des enfants et tout autre phénomène mettant les enfants en danger ;

- de la prise en charge des enfants et jeunes en difficulté dans les structures d'accueil ;
- de la protection et de la promotion des droits des enfants en situation d'urgence en relation avec les ministres compétents ;
- de l'organisation, de la gestion, du suivi et de l'évaluation de la prise en charge des pupilles de la Nation en relation avec les ministres compétents ;
- du suivi de l'application des conventions régionales et internationales relatives aux droits de l'enfant.

Article 12 : Le Ministre de la Justice

Le Ministre de la Justice assure la mise en œuvre et le suivi de la politique du Gouvernement en matière de justice et d'assistance judiciaire de l'Etat, de droits humains, de citoyenneté et des sceaux. Il est également chargé de la mise en œuvre et du suivi de la politique du Gouvernement en matière de relations avec les institutions.

A ce titre, il est chargé :

en matière de justice et d'assistance judiciaire de l'Etat :

- du renforcement de la déontologie dans le domaine de la justice et de la promotion des instruments juridiques y relatifs ;
- du renforcement des effectifs et des capacités du personnel de la justice ;
- du renforcement du dispositif pour la répression du terrorisme, des crimes économiques et financiers ;
- de l'organisation et du fonctionnement de l'appareil judiciaire ;
- de l'administration de la justice en matière civile, commerciale, pénale, administrative et sociale ;
- de la prise en compte des droits coutumiers dans la politique judiciaire ;
- de la politique criminelle et de l'administration des grâces ;
- de la gestion des demandes de naturalisation, de la répudiation, de la perte, de la déchéance et de la réintégration de la nationalité burkinabè ;
- du contrôle de l'organisation et de la tenue de l'état civil ;
- de l'organisation, du contrôle et de la discipline des auxiliaires de justice ;
- de la mise en œuvre et du suivi des accords internationaux en matière de justice en collaboration avec le Ministre chargé des Affaires étrangères ;
- de la facilitation et du suivi de la coopération judiciaire en collaboration avec le Ministre chargé des Affaires étrangères ;
- de la réglementation pénitentiaire, de la gestion et de la sécurité des établissements pénitentiaires ;
- de l'humanisation des prisons et de la réinsertion sociale ;

- de la production des renseignements pénitentiaires nécessaires à l'information du Gouvernement ;
- de la lutte contre l'extrémisme violent et la radicalisation en milieu carcéral ;
- de l'assistance juridique et judiciaire de l'Etat ;

en matière de droits humains :

- de la coordination des actions du Gouvernement en matière des droits humains ;
- de l'introduction de l'éducation aux droits humains dans les systèmes d'enseignement formel et non formel en collaboration avec les ministres compétents ;
- de l'information, de la formation et de la sensibilisation des citoyens et des personnes morales sur leurs droits et devoirs ;
- de la vulgarisation des textes et documents relatifs aux droits humains ;
- de la prise en compte de l'approche basée sur les droits humains dans les politiques publiques en relation avec les ministres compétents ;
- de l'appui-conseil à la société civile en matière de promotion et de protection des droits humains ;
- de la mise en œuvre et du suivi des accords internationaux en matière de promotion et de protection des droits humains ;
- de la participation à la prévention et à la gestion des conflits communautaires et intercommunautaires en relation avec les ministres compétents ;
- de la promotion d'une culture de la paix, de la tolérance, du vivre-ensemble et des droits humains en relation avec les ministres compétents ;
- de la mise en œuvre de toutes les mesures susceptibles d'assurer la meilleure protection possible par la puissance publique, des droits individuels et collectifs ;
- du suivi des activités du Comité interministériel des droits humains et du droit international humanitaire ;
- de l'organisation de la formation et de la sensibilisation de l'ensemble des couches sociales en matière de droits humains, de paix et de tolérance ;
- de la diffusion et du suivi de la mise en œuvre du droit international humanitaire ;

en matière de promotion de la citoyenneté et de la paix :

- de la coordination des actions du Gouvernement en matière de citoyenneté et de paix ;
- de la sensibilisation de l'ensemble des couches sociales en matière de citoyenneté et de paix ;
- de la prise de mesures tendant à promouvoir l'attachement et le dévouement des citoyens à la Patrie, la collectivité et la famille ;
- de la promotion d'une culture de sauvegarde des valeurs nationales ;
- de la prise en compte des droits coutumiers dans la politique judiciaire ;
- du rapprochement de la justice du justiciable ;

en matière de relation avec les institutions :

- de la facilitation et du suivi des relations entre le Gouvernement et les institutions et entre le Gouvernement et le pouvoir judiciaire ;
- de la proposition et de la coordination de la programmation de l'examen des projets de loi par l'organe législatif ;
- de l'assistance technique aux ministères dans le suivi de la mise en forme définitive des projets de loi, leur transmission et leur programmation à l'organe législatif ;
- de l'appui à la vulgarisation des textes de lois ;
- de la préparation et de l'organisation des séances de questions adressées au Gouvernement par l'organe législatif ;
- de la participation aux cotés des ministres compétents aux travaux en commissions générales ;
- du suivi des activités des institutions non parlementaires ;

en matière de sceaux :

- de la réglementation en matière des sceaux de l'Etat ;
- de l'authentification des sceaux de l'Etat ;
- de la conservation et de la protection des sceaux de l'Etat.

Article 13 : Le Ministre de la Santé

Le Ministre de la Santé assure la mise en œuvre et le suivi de la politique du Gouvernement en matière de pilotage du système de santé, de santé publique, d'offre de soins et d'accès aux produits de santé. Il veille à la mise en œuvre de la politique de couverture sanitaire universelle.

A ce titre, il est chargé :

en matière de pilotage du système de santé :

- de la poursuite des réformes en matière de santé ;
- de l'organisation et du fonctionnement du système national de santé ;
- de la définition des normes et standards en matière de santé ;
- de l'élaboration, du suivi et de la mise à jour de la carte sanitaire nationale assortie d'une cartographie dynamique des ressources ;
- de l'amélioration de la disponibilité de l'information sanitaire de qualité ;
- de la planification, du suivi et de l'évaluation dans le secteur de la santé ;
- de la production, de la formation et de la gestion du personnel de santé ;
- de la conduite de la transformation digitale du système de santé en collaboration avec le ministère en charge de la transition digitale ;
- de l'autorisation de création et d'ouverture, de suivi du fonctionnement et du contrôle de tout établissement de soutien aux prestations des formations sanitaires et pharmaceutiques ;
- de la prise en compte des études et notices d'impact sur l'environnement dans les projets et programmes de développement ;
- de l'élaboration, de la mise en œuvre et du suivi d'une stratégie de résilience du système de santé dans le contexte lié aux défis sécuritaires ;
- du suivi de l'application des normes éthiques dans le domaine de la recherche en santé, en collaboration avec le Ministre compétent ;
- du contrôle et du suivi des questions éthiques liées à l'usage des technologies médicales ;
- du contrôle et du suivi des normes éthiques des protocoles de recherche pour la santé ;
- de la promotion des projets innovants en santé ;
- de la conduite des réformes en matière de santé ;

en matière de santé publique :

- de la prévention et de la lutte contre les grandes endémies, les épidémies, les maladies émergentes et ré-émergentes, les maladies transmissibles et les urgences de santé publique ;
- du contrôle et du suivi de la réglementation sanitaire internationale en collaboration avec les ministres compétents ;
- de la promotion du concept « One Health » ;

- de la coordination de la surveillance épidémiologique et de l'évaluation des risques sanitaires ;
- de la promotion des soins de santé primaires ;
- de la promotion de la santé communautaire ;
- de la promotion de l'hygiène publique et de l'éducation pour la santé y compris la gestion des déchets biomédicaux en collaboration les départements ministériels compétents ;
- du contrôle sanitaire des médicaments, des autres produits de santé, des aliments et autres produits assimilés en collaboration avec les ministres compétents ;
- de la promotion de la santé de la mère, du nouveau-né, de l'enfant, de l'adolescent, et des autres groupes vulnérables ;
- de la promotion de la santé sexuelle et reproductive ;
- de l'élaboration, de la mise en œuvre et du suivi-évaluation de la politique nationale de nutrition ;
- de la promotion de la multisectorialité en nutrition y compris la sécurité sanitaire des aliments ;
- de l'assistance technique à tous les organismes publics ou privés dont l'action peut avoir des répercussions sur la santé de la population, notamment dans les domaines du contrôle de l'habitat, de l'eau de consommation, de la production alimentaire et de la restauration collective ;
- de la mise en œuvre, directe ou par l'intermédiaire d'organismes agréés, des actions de prévention individuelle ou collective, notamment les vaccinations de masse, le contrôle sanitaire aux frontières ;
- de la prévention et du contrôle des maladies non transmissibles ;
- de la réglementation et du contrôle de la médecine du travail en relation avec le ministère chargé de la sécurité sociale ;

en matière d'offre de soins :

- de l'organisation de l'offre de soins de qualité ;
- de l'organisation et de la régulation des soins d'urgence et des évacuations sanitaires ;
- de l'appui à l'organisation de la médecine traditionnelle et alternative ;
- de l'élaboration et du contrôle des normes et standards des équipements et de leur maintenance dans les établissements de prestations des services de santé ou de soutien aux prestations de service de santé dans les structures publiques et privées en relation avec les ministres compétents ;

- de la création, de l'ouverture, du suivi du fonctionnement et du contrôle de toutes les formations sanitaires publiques et privées et des structures publiques et privées de formation en santé ;
- de la collaboration des secteurs public et privé de santé ;
- de la promotion de l'hygiène hospitalière ;
- de la formation du personnel de santé ;
- du contrôle technique de tous les établissements sanitaires publics et privés ;

en matière d'accès aux produits de santé :

- de la régulation du secteur pharmaceutique ;
- de la disponibilité de produits de santé sûrs et de qualité jusqu'au dernier kilomètre ;
- de la mise en œuvre de la pharmacie hospitalière ;
- de l'organisation du réseau de laboratoire en soutien à l'offre de soins de qualité ;
- du suivi de la création, de l'ouverture, du fonctionnement et du contrôle de toutes les structures pharmaceutiques publiques et privées et des laboratoires ;
- de la mise en œuvre et du suivi-évaluation de la politique pharmaceutique nationale.

Article 14 : Le Ministre de la Transition digitale, des Postes et des Communications électroniques

Le Ministre de la Transition digitale, des postes et des communications électroniques assure l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi de la politique du Gouvernement en matière de transition digitale, des postes et des communications électroniques.

A ce titre, il est chargé :

en matière de transition digitale et de communications électroniques :

- ***dans le domaine du développement des infrastructures électroniques et des services de communications électroniques***
 - de l'élaboration du cadre juridique pour le développement des réseaux et services de communications électroniques et du suivi de son application ;
 - de la veille réglementaire en matière de télécommunications ;
 - du suivi de la gestion des ressources rares ;

- du suivi de la préparation, de la délivrance et de la gestion des autorisations pour l'établissement et l'exploitation des réseaux de communications électroniques, la fourniture de services téléphoniques au public et la fourniture de capacité ;
- du suivi de la gestion des déclarations des services de communications électroniques ouverts au public ;
- de l'élaboration et du suivi de la mise en œuvre des projets de développement des infrastructures de communications électroniques ;
- de l'élaboration et du suivi de la mise en œuvre de la stratégie de développement de l'accès et du service universel des communications électroniques conformément à la réglementation ;
- de l'assistance et de l'appui technique aux ministères et institutions dans le développement d'infrastructures numériques sécurisées ;
- de la coordination et du suivi des activités liées à la participation du Burkina Faso dans les institutions et organisations spécialisées dont il est membre ;
- de la préparation, du suivi et de la mise en œuvre des conventions, traités et accords internationaux concernant le développement des télécommunications auxquels le Burkina Faso est partie prenante ;
- de la diffusion des normes internationales en matière de télécommunications ;
- du développement de l'expertise nationale dans le domaine des télécommunications ;

- **dans le domaine de la promotion des usages du numérique**

- de la mise en œuvre de l'interopérabilité des bases de données d'identité des personnes à travers la mise en place d'un système d'identification fondamentale ;
- de l'élaboration et de la coordination des politiques, des stratégies et des plans nationaux et sectoriels de développement des usages du numérique, de leur cohérence et de leur complémentarité ;
- de la prise en compte des politiques, stratégies et plans nationaux et sectoriels dans les différents plans de développement et de la coordination de leur mise en œuvre ;
- du développement, de l'administration et de la maintenance du réseau informatique national de l'Administration ;
- de la coordination, de la conception et de la mise en œuvre des plateformes transversales pour le e-gouvernement et la e-administration ;
- de la formulation et du suivi de la mise en œuvre des grands travaux de transformation digitale dans l'Administration publique en collaboration avec les structures bénéficiaires ;

- de la coordination de l'utilisation du numérique et de l'appui aux structures publiques et parapubliques pour accélérer l'atteinte des objectifs en matière de rationalisation des dépenses de transparence ;
- de la coordination de la définition de principes, de règles, de normes, de procédures de prise de décisions et de référentiels communs, afin de garantir l'interopérabilité ;
- de la coordination de la mise en place du cadre juridique et institutionnel favorable au développement des usages du numérique et du suivi de son application ;
- de la veille réglementaire en matière d'usages du numérique ;
- de l'assistance technique à l'élaboration des cybers stratégies en matière de sécurité des systèmes d'information nationaux ;
- de la participation à l'élaboration et à l'initiative législative et réglementaire liées à la protection du cyberespace national ;
- du suivi de la mise en œuvre des instruments de cybersécurité en relation avec les structures opérationnelles ;
- du suivi de l'accréditation des prestataires de services de certification électronique ;
- du suivi du contrôle par l'autorité de protection du traitement des données personnelles ;
- du suivi de l'enregistrement et de la modification des noms de domaines Internet sous le domaine de premier niveau « bf » ;
- de l'organisation de l'octroi et du retrait d'agréments aux sociétés opérant dans le domaine de l'informatique ;
- du contrôle de la sécurité des systèmes d'information des départements ministériels et institutions d'Etat, des centres de traitement numérique ;
- de la sensibilisation de toutes les composantes de la société sur les enjeux liés au numérique et de l'appui-conseil à tous les niveaux de prise de décision ;
- de la promotion du développement de contenus numériques adaptés aux besoins locaux ;
- de la promotion des initiatives de réduction de la fracture numérique et l'accélération de l'usage du numérique dans tous les secteurs de la vie sociale et économique et par toutes les couches de la population ;
- de la préparation, de la mise en œuvre et du suivi des conventions, traités et accords internationaux relatifs à la gouvernance de l'Internet et au développement des usages du numérique auxquels le Burkina Faso est partie prenante ;
- de la diffusion des normes internationales en matière de numérique ;
- du développement de l'expertise nationale dans le domaine du numérique ;

- de la coordination et du suivi des activités liées à la participation du Burkina Faso dans les institutions et organisations spécialisées dont il est membre ;
- **dans le domaine du développement d'une industrie numérique locale**
 - de l'élaboration d'une politique nationale de développement de l'industrie numérique ;
 - de l'élaboration et du suivi de la mise en œuvre de la stratégie de développement d'une industrie numérique locale ;
 - de la mise en place du cadre juridique et institutionnel pour le développement de l'industrie numérique et du suivi de leur application ;
 - de la veille réglementaire en matière d'industrie numérique ;
 - de l'élaboration et de la gestion de tout projet de développement de l'industrie numérique ;
 - de la préparation, du suivi et de la mise en œuvre des conventions, traités et accords internationaux concernant le développement des domaines contribuant au développement de l'industrie numérique auxquels le Burkina Faso est partie prenante ;
 - de la diffusion des normes techniques et des instruments juridiques internationaux dans le domaine de l'industrie numérique ;
 - de la coordination et du suivi des activités liées à la participation du Burkina Faso dans les institutions et organisations spécialisées dans le domaine de l'industrie numérique ;
 - du développement de l'expertise nationale permettant de contribuer à l'établissement et au développement d'une industrie numérique locale ;

en matière de poste :

- de l'élaboration du cadre réglementaire pour le développement du secteur postal et du suivi de son application ;
- de la veille réglementaire en matière des postes ;
- de la préparation et du suivi des conventions, traités et accords internationaux concernant les postes et auxquels le Burkina Faso est partie prenante ;
- de la contribution à l'extension de la couverture du territoire national en services postaux et financiers, à leur modernisation et à l'inclusion financière ;
- du suivi de la mise en œuvre du service postal universel ;
- de la contribution à la veille et à l'innovation dans le secteur postal ;
- de l'élaboration et de la mise en œuvre des projets de développement dans le secteur postal ;

- de la coordination et du suivi des activités liées à la participation du Burkina Faso dans les institutions et organisations spécialisées dont il est membre ;
- de l'émission des timbres-poste ;
- du développement de l'expertise nationale dans le domaine postal.

Article 15 : Le Ministre de l'Industrie, du Commerce et de l'Artisanat

Le Ministre de l'Industrie, du Commerce et de l'Artisanat assure la conception, l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi de la politique du Gouvernement en matière, d'industrie, de commerce, d'artisanat et de petites et moyennes entreprises. Il veille à la mise en œuvre de la politique de souveraineté industrielle.

A ce titre, il est chargé :

en matière de développement industriel :

- de la relance des travaux d'infrastructures industrielles ;
- de l'élaboration, de la mise en œuvre et du suivi de la politique industrielle du Gouvernement ;
- de la promotion des petites et moyennes industries ;
- de la mise en œuvre et du suivi de la législation et de la réglementation en matière d'industrie ;
- de la coordination et du contrôle des programmes et projets industriels ;
- de la prospection industrielle ;
- de la coopération industrielle ;
- de l'organisation de toute manifestation visant à promouvoir les activités industrielles ;
- de la promotion, de la viabilisation et de la gestion des infrastructures industrielles ;
- de la promotion de l'industrie de soutien aux productions agricoles, animales et halieutiques ;
- de l'élaboration et de la coordination de la mise en œuvre du Code des investissements ;
- de la constitution, de la gestion et de l'exploitation de bases de données statistiques du secteur industriel ;
- de la promotion de la compétitivité des entreprises industrielles ;
- de la promotion de la souveraineté industrielle ;

en matière de commerce :

- de l'assainissement du marché intérieur ;
- de la mise en œuvre et du suivi de la réglementation en matière de commerce ;
- du développement et de la promotion des produits et services burkinabè sur les marchés national et international ;
- de l'approvisionnement et de la distribution des hydrocarbures ;
- du développement et de la promotion des infrastructures marchandes et multimodales ;
- de la promotion de la consommation des produits locaux ;
- de l'assainissement des circuits de distribution ;
- de l'élaboration et de l'application des stratégies de commercialisation des productions agricoles et animales en collaboration avec les ministres compétents ;
- de la négociation, de l'application et du suivi des accords commerciaux ;
- des relations avec les organisations de régulation du commerce international ;
- de l'élaboration, de la diffusion et du suivi de la balance commerciale et de l'information économique en relation avec les ministres et les présidents des institutions compétents ;
- de l'étude de l'impact de la politique commerciale sur le développement économique du Burkina Faso ;
- de l'application de la politique nationale en matière de concurrence et de prix ;
- de la délivrance des agréments en qualité d'entreprises prioritaires ;
- de la délivrance des agréments relatifs aux activités industrielles, commerciales et artisanales ;
- du suivi des activités des promoteurs privés ;
- de l'accompagnement des promoteurs de produits locaux ;
- de la promotion du commerce en ligne ;
- de l'organisation et de la réglementation des manifestations commerciales et de foires nationales ;
- de l'élaboration et de la publication des statistiques du commerce intérieur ;
- de la conception et de la gestion des répertoires des promoteurs des produits locaux ;

en matière d'artisanat :

- de l'élaboration de la réglementation et de l'organisation du secteur de l'artisanat ;
- de l'organisation de la formation et de l'encadrement des artisans ;
- de l'élaboration et de la mise en œuvre de la stratégie nationale de développement de l'artisanat et de son plan d'actions ;
- de l'élaboration des stratégies de promotion de l'artisanat par branches d'activités, corps de métiers, métiers et par filières ;
- de la mise en place et de l'opérationnalisation des chambres régionales des métiers de l'artisanat du Burkina Faso ;
- de la constitution, de la gestion et de l'exploitation d'une base de données statistiques du secteur de l'artisanat ;
- du suivi des accords de coopération bilatérale et multilatérale en matière d'artisanat ;
- du fonctionnement des organes statutaires du Cadre national de concertation des acteurs de l'artisanat ;
- de la promotion de l'accès des produits artisanaux aux marchés ;
- de l'amélioration de la productivité des unités artisanales ;

en matière de Petites et Moyennes Entreprises et de développement du secteur privé :

- de l'élaboration et du suivi de la mise en œuvre de la stratégie de développement du secteur privé et de son plan d'actions ;
- de l'accompagnement des investisseurs ;
- de l'exercice de la tutelle de gestion des entreprises publiques et parapubliques ;
- de la gestion de la propriété industrielle et des brevets ;
- de l'élaboration, de la mise en œuvre et du suivi de la stratégie de promotion de l'expertise nationale ;
- de l'amélioration du climat des affaires ;
- de la promotion et du développement des petites et moyennes entreprises ;
- de l'allégement des conditions d'accès au financement des entreprises ;
- de l'élaboration et de l'application de la réglementation en matière d'instruments de mesure, de contrôle de la qualité et de la certification des produits et services ;
- de l'élaboration des normes nationales et du contrôle de leur application en collaboration avec les ministères concernés ;

- du pilotage du dialogue Etat-Secteur privé ;
- du suivi de la mise en œuvre des programmes régionaux de développement du secteur privé ;
- de la conduite des politiques de restructuration et de mise à niveau des entreprises.

Article 16 : Le Ministre de la Construction de la Patrie

Le Ministre de la Construction de la Patrie assure la mise en œuvre et le suivi de la politique du Gouvernement en matière d'urbanisme, d'affaires foncières, d'habitat, de construction et d'infrastructures de transport.

A ce titre, il est chargé :

en matière d'urbanisme :

- de l'élaboration et de la mise en œuvre de la politique nationale de développement urbain ;
- de l'élaboration et de la mise en œuvre de la réglementation en matière d'occupation et d'exploitation rationnelles du foncier urbain ;
- de l'élaboration et de la mise en œuvre des documents de planification urbaine des villes et localités ;
- de la conception et de la mise en œuvre des opérations d'urbanisme ;
- de la planification et de la réalisation des études et des travaux de protection des villes contre les inondations ;
- de la planification, de la conception et de la mise en place du système primaire de gestion des déchets dans les villes ;
- de la réglementation, de la réalisation et du contrôle de l'application des opérations d'urbanisme ;
- de la production et de la centralisation de toutes les données relatives à la gestion de l'espace urbain ;
- de l'élaboration et du contrôle des normes en matière de topographie ;
- de la prise en compte des études et notices d'impact environnemental et social ainsi que des évaluations environnementales stratégiques s'il y a lieu, dans les projets et programmes d'aménagements urbains ;
- de la valorisation des espaces urbains à travers des aménagements urbains durables ;
- de l'organisation des concours d'urbanisme ;
- de l'appui conseil aux collectivités territoriales dans la gestion de l'espace urbain ;
- du suivi et du contrôle des aménagements urbains pour le compte de l'Etat, des collectivités territoriales et des promoteurs immobiliers ;

- de la réalisation et de la protection des infrastructures topographiques et géodésiques utilisées pour les travaux d'aménagements urbains (échelle 1/500 au 1/2000) ;
- de l'élaboration et de la mise en œuvre de la politique de la ville ;
- de la participation à la réglementation de la gestion du domaine public urbain ;
- de la participation à la définition des politiques en matière de population ;
- de la production, de la centralisation et de la mise à jour des données statistiques en matière d'urbanisme ;
- de la promotion des contrats de ville entre l'Etat, les collectivités territoriales et les partenaires privés pour le développement des services urbains ;
- du contrôle de l'application de la réglementation en matière d'aménagement urbain ;

en matière foncière :

- de la contribution à l'informatisation du cadastre foncier national en relation avec les ministres compétents ;
- de la définition et de la mise en œuvre des réformes en matière du foncier urbain ;
- de l'appui à la définition et de la mise en œuvre des réformes en matière du foncier rural ;
- de la définition et de la mise en œuvre des réformes en matière de promotion immobilière ;
- de la participation à la mise en place du Système d'information foncière ;
- de l'élaboration des cahiers de charges généraux et spécifiques pour tout aménagement urbain en relation avec les ministres compétents ;
- de la participation à la formulation et à la mise en œuvre de la politique et de la législation foncière ;
- de l'exécution des opérations de bornage en collaboration avec le Ministre chargé du cadastre ;
- de la délimitation des zones définies dans les documents de planification urbaine ;
- de la mobilisation des ressources foncières dans le cadre de la mise en œuvre des orientations des documents de planification spatiale ou urbaine et de la réalisation des opérations d'urbanisme ;
- de la réalisation et du suivi-contrôle des activités de mobilisation du foncier pour l'exercice de l'activité de promotion immobilière en relation avec les ministres compétents ;

- de la contribution à la mise en œuvre du Plan Interinstitutionnel et de Modernisation et de Déconcentration ;
- de l'appui aux collectivités territoriales pour le contrôle des empiètements du domaine public immobilier urbain ;
- de l'appui aux collectivités territoriales pour le contrôle et la lutte contre les changements illégaux ou irréguliers de destination des terrains urbains ;

en matière d'habitat :

- de l'élaboration et de la mise en œuvre de la stratégie nationale de l'habitat et du développement urbain ;
- de l'élaboration et de la mise en œuvre de la politique nationale du logement ;
- de la viabilisation des zones d'habitation urbaines ;
- de l'élaboration et du contrôle de la réglementation en matière de promotion immobilière ;
- de la promotion immobilière et du bail immobilier en liaison avec les départements ministériels ou institutions concernés ;
- de la promotion du partenariat public-privé en matière de logement ;
- de la résorption de l'habitat spontané dans les villes en collaboration avec les collectivités territoriales ;
- du contrôle de l'application de la réglementation en matière de logement locatif ;
- de l'appui à la promotion et à la vulgarisation des matériaux locaux de construction ;

en matière d'architecture et de construction :

- de l'élaboration et du contrôle de l'application de la réglementation en matière de construction ;
- de l'appui-conseil en matière de construction ;
- de l'élaboration d'une matrice des prix pour les constructions et les évaluations immobilières de concert avec les ministres compétents ;
- de la définition des normes en matière de construction et du contrôle de leur application ;
- de la maîtrise d'œuvre ou de la maîtrise d'ouvrage déléguée des bâtiments et édifices pour le compte de l'Etat et des collectivités territoriales ;
- de l'assistance des maîtres d'ouvrage publics et privés ;
- de la contribution à l'élaboration et de la mise en œuvre de la politique d'efficacité énergétique dans le bâtiment ;

- de l'élaboration et de la mise en œuvre de la stratégie nationale d'efficacité énergétique dans le bâtiment ;
- de la promotion d'une politique interministérielle de l'architecture ;
- de la supervision des maîtres d'ouvrage délégués publics et privés ;
- de la validation des projets d'études de bâtiments et d'édifices pour le compte de l'Etat, des collectivités territoriales, des organisations non gouvernementales et des institutions internationales ;
- de la supervision de la réalisation de tous travaux de constructions publiques et privées ;
- de l'organisation des concours d'architecture ;
- de la promotion et de l'intégration des matériaux locaux de construction ;
- de l'élaboration et de la mise en œuvre de la politique d'adaptation des constructions au changement climatique ;
- de la promotion d'une architecture nationale d'inspiration culturelle ;
- de l'entretien du patrimoine bâti de l'Etat et de ses démembrements et de la réhabilitation des édifices publics ;
- de l'archivage des plans architecturaux des bâtiments et édifices de l'Etat et des collectivités territoriales ;
- de l'élaboration et de la mise en œuvre de la réglementation en matière de stationnement avec les ministères compétents ;

en matière de sauvegarde du patrimoine routier, ferroviaire, aéroportuaire et maritime :

- de la réalisation des études en régie ;
- du suivi des études nécessaires à la mise en œuvre des travaux d'entretien des infrastructures de transport ;
- de l'établissement et de l'application des normes d'entretien et de leur contrôle ;
- du maintien en bon état du réseau routier, des pistes, des infrastructures ferroviaires, aéroportuaires et maritimes ;
- de la qualité des infrastructures de transport entretenues ;
- de l'élaboration, de la coordination, de la mise en œuvre et du suivi-contrôle des programmes d'entretien du réseau routier, des pistes, des infrastructures ferroviaires, aéroportuaires et maritimes ;
- de l'entretien des aérodromes secondaires ;
- de la contribution au respect de la charge à l'essieu, du poids total et du gabarit ;
- de la réalisation des travaux en régie ;

- du suivi et de la surveillance du réseau routier national ;

en matière de développement du réseau routier national, des infrastructures ferroviaires, aéroportuaires et maritimes :

- de la réalisation des études en régie ;
- du suivi des études nécessaires à la mise en œuvre des travaux de construction de voiries, des infrastructures routières, ferroviaires, aéroportuaires et maritimes ;
- de l'établissement et de l'application des normes de construction d'infrastructures de transport et de leur contrôle ;
- de l'amélioration de la desserte du territoire national par la réalisation d'infrastructures routières aux normes internationales ;
- de la modernisation et de la mise aux normes des routes bitumées existantes ;
- de la modernisation de la desserte du territoire national par la réalisation d'infrastructures ferroviaires, aéroportuaires et maritimes aux normes internationales ;
- de la réalisation des ouvrages spécifiques et de la voirie ;
- de l'élaboration et de la mise en œuvre d'une politique nationale de développement du ferroviaire ;
- de l'amélioration de la desserte du Burkina Faso avec les ports d'attache des pays de la sous-région dans le cadre de l'espace communautaire par la réalisation de liaisons routières, ferroviaires et aériennes ;
- du renforcement de la coopération par la négociation d'accords bilatéraux dans le domaine des infrastructures de transports avec les autres pays ;
- de l'élaboration et de la conduite des actions de desserte des chefs-lieux de région, de province et de commune ;
- de la réalisation des aérodromes secondaires ;
- du contrôle de la qualité des infrastructures ;
- de la modernisation et de la gestion des postes de péages ;
- du suivi et de la surveillance du réseau routier national, des infrastructures ferroviaires, aéroportuaires et maritimes ;

en matière de cartographie :

- de la réglementation, de l'acquisition, du contrôle et de la gestion de l'imagerie spatiale nationale ;
- de la conception, de la réalisation, du contrôle et de la gestion des référentiels géodésiques de base ;
- de la normalisation, de la production et du contrôle des produits cartographiques de base ;
- de l'élaboration et de la mise en œuvre de la politique nationale de l'information géographique ;
- de l'élaboration et de la mise en œuvre de la stratégie nationale de l'information géospatiale, en abrégé « IGIF » ;
- de la réglementation, de l'acquisition, du contrôle et de la gestion de l'imagerie spatiale nationale ;
- de la conception, de la réalisation, du contrôle et de la gestion des référentiels géodésiques de base, des bases fondamentales de géodésie et d'astrogéodésie ;
- de la normalisation, de la production et du contrôle des produits cartographiques ;
- de l'exécution technique des études et des travaux de délimitation et d'abornement des frontières du Burkina Faso ;

en matière de développement du réseau de pistes rurales :

- de la réalisation des études en régie ;
- du suivi des études nécessaires à la mise en œuvre des travaux d'aménagement de pistes rurales ;
- de l'établissement et de l'application des normes d'aménagement de pistes rurales et de leur contrôle ;
- du renforcement de la desserte rurale ;
- de l'appui aux collectivités territoriales dans le cadre du désenclavement ;
- du contrôle de la qualité des pistes rurales ;
- de l'aménagement des voies de desserte des zones de production, des centres sociaux et éducatifs, des sites touristiques et historiques ;
- de la mise en œuvre de la Stratégie nationale des travaux à haute intensité de main d'œuvre, en abrégé « SN-THIMO » ;
- de la promotion de la partie des pistes rurales susceptibles d'être classées dans le réseau routier national ;
- de la réalisation des études et des travaux en régie.

Article 17 : Le Ministre de l'Énergie, des Mines et des Carrières

Le Ministre de l'Énergie, des Mines et des Carrières assure la mise en œuvre et le suivi de la politique du Gouvernement en matière d'énergie, de mines et de carrières.

A ce titre, il est chargé :

en matière d'énergie :

- de l'élaboration et de l'application de la réglementation en matière de recherche, de production, d'approvisionnement et de distribution des produits énergétiques en relation avec les ministres compétents ;
- de la planification stratégique du secteur de l'énergie ;
- de la création, de l'équipement et du contrôle des infrastructures énergétiques en relation avec les ministres compétents ;
- du contrôle, de la production, de l'approvisionnement et de la distribution des énergies conventionnelles et renouvelables en relation avec les ministres compétents ;
- de la promotion des énergies nouvelles et renouvelables ;
- de l'élaboration et de la mise en œuvre de la politique d'efficacité énergétique ;
- de l'élaboration et de la mise en œuvre des normes et règles en matière énergétique et d'efficacité énergétique ;
- du développement et de la promotion de l'électrification rurale ;
- de la promotion des économies d'énergies et de l'efficacité énergétique ;
- du suivi et de la coordination de la mise en œuvre des conventions sous régionales, régionales et internationales dans le domaine énergétique en relation avec les ministres compétents ;
- de la promotion du contenu local dans le domaine de l'énergie en relation avec les ministres compétents ;
- de la contribution à la sécurisation des sites et ouvrages énergétiques stratégiques en relation avec les ministres compétents ;
- de la prise en compte des études et notices d'impact environnemental et social ainsi que des évaluations environnementales stratégiques s'il y a lieu, lors de la mise en œuvre des projets et programmes de développement énergétique ;

en matière de mine et carrière :

- de la valorisation de la préférence nationale dans le secteur minier ;
- de l'assainissement du cadastre minier ;

- de la contribution à la lutte contre les flux financiers illicites dans le domaine minier ;
- de l'instauration de la transparence dans le processus d'octroi des titres ;
- de la contribution à l'optimisation des recettes financières et des retombées socio-économiques du secteur des mines ;
- de l'application de la politique de valorisation des substances minérales ;
- de l'élaboration et de la mise en œuvre des stratégies de développement des carrières ;
- de l'application de la politique de recherche géologique et minière et du contrôle de son exécution ;
- de la promotion, de la coordination, du contrôle et du suivi des activités relatives à la recherche, à la mise en valeur et à l'utilisation des ressources minérales ;
- de la collecte et de la diffusion des informations techniques et statistiques relatives à l'industrie minière ;
- de l'élaboration des normes et du contrôle de leur application en relation avec les ministres compétents ;
- de la négociation en collaboration avec les ministres compétents, des conventions d'investissements miniers entre l'Etat et les entreprises minières ;
- de la prise en compte des études et notices d'impact environnemental et social ainsi que des évaluations environnementales stratégiques s'il y a lieu, lors de la mise en œuvre des projets et programmes de développement miniers.

Article 18 : Le Ministre de l'Enseignement de base, de l'Alphabétisation et de la Promotion des Langues nationales

Le Ministre de l'Enseignement de base, de l'Alphabétisation et de la Promotion des Langues nationales assure la mise en œuvre et le suivi de la politique du Gouvernement en matière d'éducation préscolaire et d'enseignement primaire, d'éducation non formelle et de promotion des langues nationales.

A ce titre, il est chargé :

en matière d'éducation préscolaire et d'enseignement primaire :

- de la poursuite et du renforcement des actions de rescolarisation des enfants affectés par le terrorisme en relation avec les ministres compétents ;
- de la poursuite de la réforme du système éducatif en intégrant les valeurs socioculturelles républicaines et du renforcement de la professionnalisation ;

- de l'élaboration et de la mise en œuvre de la politique nationale en matière d'éducation préscolaire et d'enseignement primaire ;
- de l'élaboration et du suivi de la mise en œuvre de la carte éducative de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire ;
- de la conception, de la planification et de l'évaluation de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire ;
- de l'accroissement de l'offre d'éducation préscolaire et d'enseignement primaire ;
- de l'élaboration, de la production et de la diffusion des manuels pédagogiques et autres matériels didactiques ;
- de l'élaboration des normes et du contrôle de leur application ;
- de la mise en œuvre de l'éducation aux droits humains et à la citoyenneté en collaboration avec les ministres compétents ;
- de la valorisation et de l'utilisation des langues nationales dans l'enseignement et l'apprentissage ;
- de la réalisation d'activités sportives, socio-culturelles, artistiques et de production dans les structures en collaboration avec les ministres compétents ;
- de la formation initiale et continue des personnels de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire ;
- de l'organisation des concours et des examens scolaires et professionnels ;
- de la gestion du système de certification et de délivrance des diplômes ;
- de la mise en œuvre de la recherche appliquée et des innovations pédagogiques ;
- de l'orientation scolaire ;
- de la mise en œuvre des œuvres sociales dans les structures d'éducation préscolaire et d'enseignement primaire ;
- de l'accroissement de l'offre d'éducation inclusive dans les structures d'éducation préscolaire et d'enseignement primaire ;
- de l'intégration des technologies de l'information et de la communication dans les structures d'éducation préscolaire et d'enseignement primaire ;
- de l'organisation, du suivi et du contrôle de la gestion administrative et pédagogique des structures publiques et privées d'éducation préscolaire et d'enseignement primaire ;
- du suivi et de l'évaluation permanente du fonctionnement du système et de ses résultats ;

en matière d'éducation non formelle :

- de l'élaboration et de la mise en œuvre de la politique nationale en matière d'éducation non formelle ;
- de l'élaboration des normes et du contrôle de leur application ;
- de l'élaboration et du suivi de la mise en œuvre de la stratégie nationale d'élimination de l'analphabétisme ;
- de l'élaboration et du suivi de la mise en œuvre de la carte d'alphabétisation des jeunes et adultes en collaboration avec les maires ;
- de la réalisation d'activités sportives et socioculturelles dans les structures d'éducation non formelle.
- de la coordination et de l'évaluation des activités d'éducation non formelle ;
- de la création et de la gestion des centres d'éducation de base non formelle ;
- de la formation initiale et continue des personnels de l'éducation non formelle ;

en matière de promotion des langues nationales :

- de l'élaboration et de la mise en œuvre de la politique nationale en matière de promotion des langues nationales ;
- de l'utilisation et de la valorisation des langues nationales dans les activités d'enseignement/apprentissage et communautaires ;
- de la transition des langues nationales en langues officielles.

Article 19 : Le Ministre de l'Enseignement secondaire et de la Formation professionnelle et technique

Le Ministre de l'Enseignement secondaire et de la Formation professionnelle et technique assure la mise en œuvre et le suivi de la politique du Gouvernement en matière d'enseignements post-primaire et secondaire, d'enseignement et de formation techniques et professionnels.

A ce titre, il est chargé :

en matière d'enseignement post-primaire et secondaire :

- de la poursuite et du renforcement des actions de re-scolarisation des enfants affectés par le terrorisme, en relation avec les ministres compétents ;
- de la poursuite de la réforme du système éducatif en intégrant les valeurs socioculturelles républicaines et du renforcement de la professionnalisation ;

- de l'élaboration et de la mise en œuvre de la politique nationale en matière d'enseignement post-primaire et secondaire ;
- de l'élaboration et du suivi de la mise en œuvre de la carte éducative de l'enseignement post-primaire et secondaire ;
- de la conception, de la planification et de l'évaluation de l'enseignement post primaire et secondaire ;
- de l'accroissement de l'offre d'enseignement post-primaire et secondaire ;
- de l'élaboration, de la production et de la diffusion des manuels pédagogiques et autres matériels didactiques ;
- de l'élaboration des normes et du contrôle de leur application ;
- de la mise en œuvre de l'éducation aux droits humains et à la citoyenneté en relation avec les ministres compétents ;
- de la valorisation et de l'utilisation des langues nationales dans l'enseignement ou l'apprentissage en relation avec le Ministre chargé de la promotion des langues nationales ;
- de la réalisation d'activités sportives, socio-culturelles, artistiques et de production dans les structures en collaboration avec les ministres compétents ;
- de la formation initiale et continue des personnels de l'enseignement post-primaire et secondaire en collaboration avec le Ministre chargé de l'enseignement supérieur ;
- de l'organisation des concours et des examens scolaires et professionnels et de la validation des acquis techniques et professionnels ;
- de la gestion du système d'évaluation des parcours scolaires et de délivrance des diplômes et certifications professionnelles ;
- de la mise en œuvre des résultats de la recherche appliquée et des innovations pédagogiques ;
- de l'orientation scolaire et professionnelle ;
- de la mise en œuvre des œuvres sociales dans les structures d'enseignement post-primaire et secondaire ;
- de la gestion des bourses scolaires et autres allocations ;
- de l'accroissement de l'offre d'éducation inclusive dans les structures d'enseignement post-primaire et secondaire ;
- de l'intégration des technologies de l'information et de la communication dans les structures d'enseignement post-primaire et secondaire en relation avec le Ministre compétent ;
- de l'organisation, du suivi et du contrôle de la gestion administrative et pédagogique des structures publiques et privées d'enseignement post primaire et secondaire ;
- de la diversification des filières d'enseignement ;

en matière de formation professionnelle :

- de la tutelle des structures de formation professionnelle préparant aux diplômes et certifications relevant de sa compétence ;
- de l'élaboration et de la mise en œuvre de la politique nationale en matière de formation professionnelle en relation avec les ministres compétents ;
- de l'orientation, de la réglementation et de l'organisation de la formation professionnelle ;
- de la mise en œuvre des dispositifs d'accompagnement de la reconversion des diplômés pour une meilleure insertion dans la vie active ;
- de l'organisation, du suivi, du contrôle et de la gestion administrative et pédagogique des centres de formation professionnelle ;
- de la gestion du système de certification des qualifications professionnelles prenant en compte les acquis de l'expérience et de validation des acquis professionnels ;
- du développement de l'ingénierie de la formation professionnelle relevant de sa compétence ;
- de l'élaboration des programmes, curricula et référentiels de la formation professionnelle ;
- de la formation initiale et continue des formateurs en relation avec les ministres compétents et les acteurs du monde économique ;
- de la mise en œuvre des dispositifs d'accompagnement à l'insertion professionnelle des formés ;
- de la mise en place d'un dispositif d'encadrement pédagogique des formateurs et des opérateurs de formation relevant de sa compétence ;
- de la gestion des bourses de formation professionnelle et d'apprentissage ;
- de l'organisation des examens de formation professionnelle ;
- de la création et de la délivrance des titres de qualification professionnelle ;
- de l'élaboration, de la mise en œuvre et du suivi de la stratégie nationale de développement des compétences pour l'emploi ;
- de l'élaboration, du suivi et de l'évaluation des normes et standards de la qualité de la formation professionnelle ;
- de l'organisation et de la structuration de l'habilitation des centres et personnels intervenant dans la formation professionnelle ;
- de l'élaboration, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation de la stratégie nationale de reconversion professionnelle ;
- de l'organisation, de la structuration et du développement de la formation en milieu du travail dont l'apprentissage informel et l'apprentissage de type dual ;

- du développement de la formation professionnelle continue des travailleurs en relation avec les ministres compétents ;
- de la valorisation et de l'utilisation des langues nationales dans l'enseignement ou l'apprentissage dans les structures de formation professionnelle en relation avec le Ministre chargé de la promotion des langues nationales ;
- de la réalisation d'activités sportives, socio-culturelles, artistiques et de production dans les structures de formation professionnelle en relation avec les ministres compétents ;
- de la mise en œuvre de l'éducation aux droits humains et à la citoyenneté dans les structures de formation professionnelle en relation avec les ministres compétents ;
- de l'évaluation du dispositif de la formation professionnelle ;
- de la définition des approches privilégiant la logique de demande de formation en adéquation avec les besoins du marché du travail et de l'économie nationale ;
- de l'intégration des technologies de l'information et de la communication dans les structures de formation professionnelle ;
- de l'élaboration, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation de la stratégie de coopération et de partenariat en matière de formation professionnelle ;
- de la mise en place, du suivi et de l'évaluation d'un dispositif d'orientation professionnelle.

Article 20 : Le Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation

Le Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation assure la mise en œuvre et le suivi de la politique du Gouvernement en matière d'enseignement supérieur, de recherche scientifique et d'innovation aussi bien du secteur public que privé.

A ce titre, il est chargé :

en matière d'enseignement supérieur :

- de l'élaboration d'une politique ou de stratégie de l'enseignement supérieur ;
- de la poursuite de la réforme du système éducatif ;
- de la création et de la gestion des institutions publiques et privées d'enseignement supérieur et de recherche ;
- de la mise en place des classes préparatoires post baccalauréat ;

- de la conception, de la planification et de l'évaluation de l'enseignement supérieur ;
- de l'organisation des examens et concours professionnels et pédagogiques de l'enseignement supérieur ;
- de l'organisation et de la promotion de la recherche des enseignants-chercheurs et des doctorants ;
- de l'orientation des bacheliers ;
- de la délivrance et de l'authentification des diplômes universitaires ;
- de la gestion des bourses d'études, aides, prêts et des stages des étudiants ;
- de la formation professionnelle et pédagogique des enseignants ;
- de l'établissement de l'équivalence des titres et diplômes ;
- de la mise en œuvre des œuvres sociales au niveau du supérieur ;
- de la mise en œuvre des conditions de recrutement, d'affectation et de promotion des enseignants-chercheurs, enseignants hospitalo-universitaires en collaboration avec les ministres compétents ;
- de la réalisation d'activités sportives, socio-culturelles, artistiques et de production dans les structures en collaboration avec les ministres compétents ;

en matière de recherche et d'innovation :

- de l'élaboration de la politique nationale de recherche et d'innovation ;
- de la mise en œuvre, de la coordination et du contrôle des programmes, projets et activités de recherche et d'innovation pour soutenir durablement les programmes de développement social et économique du Gouvernement ;
- de la promotion, de la valorisation des résultats de la recherche, de la protection du patrimoine scientifique national, des inventions et innovations en relation avec les départements ministériels concernés, le secteur privé ou tout autre organisme ou institution ;
- de la prise de mesures pour assurer le respect des normes nationales ou internationales en matière de recherche, notamment en santé, en biotechnologie moderne et en environnement ;
- du suivi de l'application des normes éthiques dans le domaine de la recherche scientifique en collaboration avec les ministres compétents ;
- de la conception et de la mise en œuvre d'une politique de formation, d'insertion, d'incitation et de promotion des chercheurs et innovateurs ;
- de la conception, de la gestion administrative et scientifique, de l'évaluation des structures de recherche ;

- de la création et de la gestion des infrastructures publiques de recherche.

Article 21 : Le Ministre des Sports, de la Jeunesse et de l'Emploi

Le Ministre des Sports, de la Jeunesse et de l'Emploi assure la mise en œuvre et le suivi de la politique du Gouvernement en matière de sports, de loisirs, de jeunesse et d'emploi.

A ce titre, il est chargé :

en matière de sports et de loisirs :

- de l'élaboration d'une politique portant sur le développement et la vulgarisation des sports et des loisirs ;
- de la formation des cadres de sport et de loisirs en vue d'une meilleure conception des stratégies et de l'exécution pour le développement des sports et des loisirs ;
- de l'élaboration de textes législatifs et réglementaires dans le domaine des sports et des loisirs ;
- du développement d'une politique de collaboration et de coopération dans les domaines du sport et des loisirs sur les plans national et international ;
- de la coordination et du contrôle de toutes les activités sportives et de loisirs à l'échelle nationale ;
- du développement des initiatives et d'une stratégie pour la recherche des sources de financement du sport et des loisirs ;
- de la gestion et du maintien des revenus, des dépenses, des appuis et toutes les ressources octroyées en vue de développer les établissements de sport et de loisirs ;
- de la gestion, du maintien et du contrôle des biens et établissements relevant du ministère en charge des sports et des loisirs ;
- de la réalisation d'infrastructures sportives et de loisirs harmonieusement réparties sur le territoire national et de la mise en place des centres multisports d'excellence dans les régions ;
- de l'administration et du contrôle de l'exploitation des infrastructures sportives et de loisirs ainsi que des installations médico-sportives ;
- de la garantie des conditions pour la participation des sélections nationales aux compétitions sportives internationales en coordination avec le comité national olympique et des sports burkinabè et les fédérations sportives ;
- de la promotion de la pratique populaire des sports et de l'encouragement à l'émergence de sportifs de haut niveau ;
- de la promotion de l'entrepreneuriat dans le domaine des sports et des loisirs et de la création des conditions de l'émergence d'acteurs professionnels dans lesdits domaines ;

- de la promotion et de la création des conditions du développement de la pratique des activités physiques et récréatives dans les administrations publiques ;
- de l'élaboration et de la mise en œuvre d'un programme social au profit des sportifs de haut niveau ne pouvant plus participer aux compétitions ;
- de la sensibilisation des jeunes sur la problématique des produits dopants et le respect de l'interdiction des pratiques dopantes ;
- de l'élaboration et de la proposition des mécanismes de mise en œuvre de la décentralisation en matière de sports et de loisirs ;
- de la promotion des activités de loisirs ;
- de la réglementation et du contrôle des activités des entreprises privées de loisirs ;

en matière de jeunesse :

- de l'éducation, de l'animation et de la promotion de la jeunesse en dehors du cadre scolaire ;
- de la réglementation et du suivi des mouvements et organisations de jeunesse ;
- de la formation du personnel d'encadrement et d'animation de la jeunesse ;
- de la création et de l'équipement d'infrastructures d'accueil et d'animation de la jeunesse ;
- de la création et de l'animation des cadres d'écoute et de dialogue avec les jeunes ;
- de la promotion de l'économie sociale et solidaire ;
- du plaidoyer pour la prise en compte de la problématique de la jeunesse dans les programmes, projets et plans locaux de développement ;

en matière d'emploi :

- de la promotion de l'emploi, de l'insertion professionnelle et de la lutte contre le chômage ;
- de l'appui-conseil aux jeunes en matière de création d'entreprise ;
- de la promotion de l'auto emploi ;
- de la mise en place d'un observatoire de veille sur l'emploi ;
- de la promotion des emplois verts ou écologiques ;
- de l'élaboration et de la coordination de la mise en œuvre de la politique nationale de l'économie informelle ;

- de l'organisation, de l'encadrement et de l'accompagnement des acteurs de l'économie informelle ;
- de la facilitation de la transition de l'économie informelle vers l'économie formelle ;
- de la prise en compte de l'économie informelle dans les stratégies de développement ;
- de l'élaboration et de la coordination de la mise en œuvre de la stratégie nationale de formalisation des unités économiques et des emplois informels ;
- de l'élaboration, de la mise en œuvre et du suivi de la stratégie de promotion de l'emploi en collaboration avec les ministres compétents ;
- de la prise en compte de la dimension emploi dans les politiques, stratégies et plans locaux de développement ;
- de la proposition de stratégie pour la fixation des jeunes dans leurs terroirs par la valorisation des potentialités locales d'emploi ;
- de la facilitation de l'éclosion d'un écosystème d'entreprises innovantes en collaboration avec les ministres compétents ;
- de l'organisation d'un système d'information et d'intermédiation sur le marché du travail en collaboration avec les ministres compétents.

CHAPITRE IV : DES ATTRIBUTIONS DES MINISTRES DELEGUES

Article 22 : Sous l'autorité du Ministre d'État, Ministre de l'Agriculture, de l'Eau, des Ressources animales et halieutiques, le Ministre délégué auprès du Ministre d'État, Ministre de l'Agriculture, de l'Eau, des Ressources animales et halieutiques chargé des ressources animales assure la mise en œuvre et le suivi de la politique gouvernementale dans le domaine des ressources animales.

Article 23 : Sous l'autorité du Ministre de l'Économie et des Finances, le Ministre délégué auprès du Ministre de l'Économie et des Finances chargé du Budget assure la mise en œuvre et le suivi de la politique gouvernementale dans le domaine du budget.

Article 24 : Sous l'autorité du Ministre des Affaires étrangères, le Ministre délégué auprès du Ministre des Affaires étrangères assure la mise en œuvre et le suivi de la politique gouvernementale dans le domaine de la coopération régionale.

CHAPITRE V : DES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 25 : Les membres du Gouvernement exercent leurs attributions sous l'autorité du Premier Ministre.

Article 26 : Le présent décret abroge le décret n° 2024-1022/PRES/PM du 02 septembre 2024 portant attributions des membres du Gouvernement.

Article 27 : Le présent décret sera publié au Journal officiel du Faso.

Ouagadougou, le 02 Février 2026



Capitaine Ibrahim TRAORE

Le Premier Ministre



Rimtalba Jean Emmanuel OUEDRAOGO